

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2016**

**PRESENTS:** MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente** ;  
TAQUIN, **Bourgmestre** ;  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
~~CLERSY~~, **Président du CPAS** ;  
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, ~~COPPIN~~, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,  
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE,  
KRANTZ, DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI, BULLMAN, BERNARD,  
RASSART, SCARMUR, **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale** ;

**La séance débute à 20h10.**

**Excusés :** **CLERSY, Président de CPAS**  
**COPPIN, BOUSSART, MEUREE J.-P., KRANTZ, DEMEULEMEESTER, TRIVILINI**  
**Mr PETRE et Melle VLEESCHOUWERS arriveront en retard.**

**Modifications à l'ordre du jour**

Ajout des points : 01.01 ;01.02 ;01.03 ;02.01 ;02.02 ;02.03 ;03.01 ;03.02 ;03.03 ; 2 4<sup>ème</sup> tiret; 58.03 ainsi que les interpellations et questions orales

Retrait des points : 14d) et 32

Modification du point 33 où la mention « festival aux moules » est remplacée par la mention « week-end familial ».

**Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité.**

**OBJET N°01.01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;  
Considérant le courrier entré à l'administration communale le 20 juin 2016 de Monsieur KRANTZ Michel, Conseiller communal, informant qu'il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

**Prend acte à l'unanimité**

de la démission de M.KRANTZ Michel de ses fonctions de Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

**OBJET N°01.02°: Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Michel KRANTZ comme Conseiller communal de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Michel KRANTZ démissionnaire ;  
Considérant que Monsieur Christophe CAMBIER est dans l'ordre utile en tant que 5<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n°2 (PS);

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Christophe CAMBIER, 5<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n° 2 (PS) dont Monsieur Michel KRANTZ faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Christophe CAMBIER délivré en date du 21 juin 2016 ;

**Prend acte à l'unanimité**

que Monsieur Christophe CAMBIER 5<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile sur la liste n° 2 (PS), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

**OBJET N°01.03° Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Michel KRANTZ comme Conseiller communal de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de M. Christophe CAMBIER, 5<sup>ème</sup> suppléant venant en ordre utile sur la liste PS (n°2) ;

**Prend acte à l'unanimité**

de la prestation de serment de Monsieur Christophe CAMBIER « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

Monsieur Christophe CAMBIER, installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Monsieur CAMBIER prend place.

**OBJET N°02..01 : Acceptation de la démission d'une Conseillère communale.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant le courrier entré à l'administration communale le 20 juin 2016 de Madame DEMEULEMEESTER Roselyne, Conseillère communale, informant qu'elle présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

**Prend acte à l'unanimité**

de la démission de Mme DEMEULEMEESTER Roselyne de ses fonctions de Conseillère communale de la commune de Courcelles ;

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

**OBJET N°02.02°: Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame DEMEULEMEESTER Roselyne comme Conseillère communale de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame DEMEULEMEESTER Roselyne démissionnaire ;

Considérant que Madame COPIN Florence est dans l'ordre utile en tant que 6<sup>ème</sup> suppléante sur la liste n°2 (PS);

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame COPIN Florence, 6<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n° 2 (PS) dont Madame DEMEULEMEESTER Roselyne faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Madame COPIN Florence délivré en date du 21 juin 2016 ;

**Prend acte à l'unanimité**

que Madame COPIN Florence 6<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile sur la liste n° 2 (PS), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

**OBJET N°02.03° Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame DEMEULEMMEESTER Roselyne comme Conseillère communale de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme COPIN Florence, 6<sup>ème</sup> suppléante venant en ordre utile sur la liste PS (n°2) ;

Prend acte à l'unanimité  
de la prestation de serment de Madame COPIN Florence « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

Madame COPIN Florence, installée dans ses fonctions de Conseillère communale

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.  
Mme COPIN prend place.

### **OBJET N°03.01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant le mail du 22 juin 2016 de Monsieur COPPIN Frédéric, Conseiller communal, informant qu'il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

**Prend acte à l'unanimité**

de la démission de M.COPPIN Frédéric de ses fonctions de Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

### **OBJET N°03.02°: Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur COPPIN Frédéric comme Conseiller communal de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur COPPIN Frédéric démissionnaire ;

Considérant que M. CONRAD Grégory, 7<sup>ème</sup> Conseiller suppléant de la liste n° 2 (PS) ne peut siéger en qualité de Conseiller communal du fait d'incompatibilité liée à la parenté au 1<sup>er</sup> degré avec Mme RICHIR Flora ;

Considérant le décès de M. MOEYERSON Hervé, 8<sup>ème</sup>conseiller suppléant de la liste n° 2 (PS)

Considérant que Monsieur HOUZE Alain est dans l'ordre utile en tant que 9<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n°2 (PS);

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur HOUZE Alain, 9<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n° 2 (PS) dont Monsieur COPPIN Frédéric faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Monsieur HOUZE Alain délivré en date du 23 juin 2016 ;

**Prend acte à l'unanimité**

que Monsieur HOUZE Alain 9<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile sur la liste n° 2 (PS), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

### **OBJET N°03.03° Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur COPPIN Frédéric comme Conseiller communal de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de M. HOUZE Alain 9<sup>ème</sup> suppléant venant en ordre utile sur la liste PS (n°2) ;

**Prend acte à l'unanimité**

de la prestation de serment de Monsieur HOUZE Alain « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

Monsieur HOUZE Alain, installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Mr HOUZE prend place.

Mme TAQUIN souhaite, au nom de la majorité, la bienvenue aux 3 nouveaux Conseillers communaux avec l'espoir et la conviction qu'ils exerceront leur mandat en étant constructif. Mme TAQUIN souligne la longue carrière de Mr KRANTZ, ancien Echevin et son implication pour la commune ; le respect pour le travail réalisé par Mme DEMEULEMEESTER. Mme TAQUIN est attristée par la démission de Mr COPPIN ainsi que par son absence depuis quelques mois car il s'agit de quelqu'un de conviction et a toujours eu comme priorité le travail pour les citoyens. Mme TAQUIN souligne que Mr COPPIN, avec qui elle a partagé les bancs de la majorité en tant que Conseillers communaux lors de la législature précédente, a toujours été juste et à l'écoute, que la démission reçue fait état de quelqu'un qui a été blessé. Mme TAQUIN précise que Mr COPPIN a tout son soutien et ses remerciements pour son investissement pour les courcellois.

Mr GAPARATA souhaite faire une intervention par rapport aux conseillers démissionnaires du groupe socialiste. Les propos tenus par Mr GAPARATA sont reproduits dans leur intégralité.

« Aujourd'hui, le conseiller communal Michel Krantz remet sa démission de mandataire communal.

Militant convaincu et toujours fidèle à ses opinions, il quitte le conseil communal avec le sentiment d'avoir pu apporter sa contribution dans l'analyse et les propositions faites dans la gestion communale.

Pendant 24 ans, Michel Krantz a géré les échevinats des travaux, des sports, du jumelage, des fêtes.

Le temps est venu pour lui, de céder la place à des personnes plus jeunes, qui ont des compétences certaines et qui feront preuve d'une énergie renouvelée au service des habitants et de la collectivité communale de Courcelles

Comme il le souligne dans sa lettre de démission, son départ n'est en rien conséquent à une problématique quelconque mais tout simplement motivé par des raisons strictement privées.

Michel gardera de ces 27 années de mandats publics, un souvenir impérissable et il souhaite à la commune de Courcelles de poursuivre sa quête d'excellence en matière de gestion.

En dehors de la politique Michel Krantz fût professeur à l'école d'horticulture de Gembloux, président du cercle horticulture de Gouy -lez-Pieton et amateur inconditionnel de l'olympique de Charleroi.

*Au nom du groupe PS et en tant que chef de groupe, je remercie Michel pour son action politique et son soutien dans le combat politique. Seul on ne va nulle part en politique. Ensemble, c'est parfois difficile, mais au moins on avance.*

*Bon vent Michel.*

Concernant Mr Frédéric Coppin, avant d'être élu conseiller communal en 2006 et chef du groupe socialiste durant la dernière législature, Frédéric a été, par le passé, administrateur aux habitations sociales et conseiller au CPAS durant des longues années. Mais au PS, il était bien plus que cela. Il a mis sans aucune réserve tous ses talents au service du parti. Licencié en sciences politiques de l'ULB, féru d'histoire, son don pour la formule a fait de lui l'incontournable plume du PS courcellois.

Ce travailleur incontournable, pierre angulaire de notre parti, a décidé, comme il l'a dit lui-même, de faire comme Caius Cincinnatus. Il est reparti cultiver son jardin des lettres. Il ne nous abandonne pas, il s'est mis juste en retrait.

Au nom du groupe socialiste, merci, Fred. »

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2016.**

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2016 est arrêté par 21 voix pour et 5 abstentions.

#### **OBJET N°2 : Informations**

- BRUTELE : Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale du 24 juin 2016
- SWDE : Documents relatifs à l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016
- Arrêtés de police

- Elections municipales à Artogne – Gel des relations officielles durant la durée de la législature et du maintien au pouvoir de la « Ligue du Nord », parti d'extrême-droite. Point complémentaire

Mme TAQUIN souhaite faire une déclaration.

Afin d'éviter toute interprétation, la déclaration de Mme TAQUIN sera reprise dans son intégralité.

« Des élections municipales se sont déroulées, début juin en Italie.

A Artogne, la nouvelle Maire est Barbara Bonicelli, du parti de la Ligue du Nord.

En regardant les résultats sur internet, j'ai constaté que ce parti était considéré comme un parti d'extrême droite.

Mon intention était de geler les contacts officiels avec Artogne, sans pour autant résilier le jumelage, et ce pendant toute la période de la mandature.

Difficile d'imaginer de lier des contacts avec un parti politique qui va à l'encontre de nos valeurs démocratiques qui nous sont chères.

Suite au Collège du 17/06/2016 et après avoir obtenu plus amples informations, je constate que la Ligue du Nord est un parti anti-immigration, populiste voire parfois xénophobe qui défend à la base la scission de l'Italie qui se diviserait entre une partie nord assez à droite, laborieuse et économiquement forte et une partie au sud sans emploi ni perspective.

Mais ne s'agissant pas d'un nouveau jumelage, Courcelles et Artogne étant jumelées depuis 1999, la question est « faut-il maintenir ce jumelage » ?

Un jumelage entre deux communes doit tout d'abord symboliser une forme d'amitié et de partage entre ses habitants. Et depuis 1999, des amitiés, des événements, des contacts ont été créés et mis en place entre nos deux communes. Notamment récemment avec le voyage lors duquel les courcellois ont été très bien accueillis par les habitants.

Alors la question est : faut-il casser ce lien, sous prétexte d'une situation politique délicate mais qui n'est peut-être que temporaire ? Faut-il geler les contacts et visites officiels avec Artogne, pendant toute la période de la mandature ? Ou faut-il maintenir ce jumelage pour les Artognesi et les Courcellois ?

Politiquement, il est difficile de dialoguer avec un parti d'extrême droite et humainement, il est difficile de rompre des relations privilégiées avec les Artognesi !

Il me semblait donc important de soumettre cette réflexion au Conseil communal afin de nous positionner sur :

- Premièrement, le maintien du jumelage.
- Deuxièmement, le gel des relations entre autorités politiques. »

La séance est interrompue à 20h30 et reprend à 20h37.

Mr TANGRE se dit très heureux de la position adoptée par le Collège communal de faire voter chaque conseiller en son âme et conscience mais que cela va également créer un précédent auquel il faudra être attentif. En effet, Mr TANGRE souligne que l'extrême-droite gagne du terrain en Europe et qu'il faudra donc veiller à adopter le même comportement par rapport à d'autres votes de la même tendance. Mr TANGRE précise que le parti de la « Ligue du Nord » est un parti xénophobe et raciste surtout vis-à-vis des régions du sud de l'Italie.

Mr GAPARATA sollicite qu'un courrier officiel soit envoyé afin de communiquer la position du Conseil communal à la population tant d'Artogne que de Courcelles.

Mme TAQUIN souligne qu'un courrier sera envoyé aux autorités d'Artogne en leur demandant d'informer la population et que la population courcelloise sera également informée.

Mr PETRE entre en séance.

Le Conseil communal admet à l'unanimité de porter ces deux points à l'ordre du jour du Conseil communal

#### **OBJET N°02.01 – Maintien du jumelage entre la Commune de Courcelles et la Ville d'Artogne**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections qui se sont déroulées en début juin 2016 à Artogne, en Italie ;  
Considérant que les élections à Artogne ont été remportées par la « Ligue du Nord », parti d'extrême droite ;  
Considérant que la Commune de Courcelles souhaite geler les relations officielles avec la Commune d'Artogne, sans pour autant résilier le jumelage avec les Artognesi,  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
**ARRETE** à l'unanimité  
Article 1er - Le maintien du jumelage avec la Ville d'Artogne  
Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

### **OBJET N°02.02 – Gel des relations officielles entre la Commune de Courcelles et la Ville d'Artogne**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections qui se sont déroulées en début juin 2016 à Artogne, en Italie ;  
Considérant que les élections à Artogne ont été remportées par la « Ligue du Nord », parti d'extrême droite ;  
Considérant que la Commune ne peut envisager de collaborer avec un parti qui est à l'opposé des convictions politiques avec Courcelles ;  
Considérant que la Commune de Courcelles souhaite « geler » les relations officielles avec Artogne pendant toute la durée de la législature et tant que le parti politique « Ligue du Nord » restera au pouvoir ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
**ARRETE** à l'unanimité  
Article 1er - Le gel des relations officielles entre les autorités des communes de Courcelles et d'Artogne durant toute la législature et tant que le parti politique "Ligue du Nord" restera au pouvoir.  
Article 2 - Un courrier officiel sera rédigé à destination des autorités de la Ville d'Artogne afin de les avertir de cette décision et sollicitant la publicité de cette décision auprès des citoyens de la Ville d'Artogne.  
Article 3 - Un courrier officiel sera rédigé afin de communiquer vers la population courcelloise le gel des relations officielles et non citoyennes qui restent de la liberté de chacun.  
Article 4 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°3 : Octroi d'une provision de menues dépenses à la responsable du département Enfance-Famille-Citoyenneté**

Mr PETRE sort de séance

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1124-44 §2 alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 31 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Attendu qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet ;  
Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement ;  
Considérant que Madame Nitelet Caroline occupe le poste de responsable du département Enfance-Famille-Citoyenneté ;  
Considérant la nécessité d'octroyer une provision de trésorerie pour faire face aux menues dépenses et de parer à l'urgence ;

<u>Agent :</u>	<u>Service :</u>	<u>Montants :</u>	<u>Articles :</u>
Nitelet Caroline	Enfance-Famille- Citoyenneté	500,00€	84422/...1049/... 871/....561/...

Par ces motifs ;

#### **ARRETE** à l'unanimité :

Article unique : Une provision pour menues dépenses d'un montant de 500,00€ à la responsable du département Enfance-Famille-Citoyenneté

### **OBJET N°4 : Règlement d'ordre intérieur étude dirigée :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement d'ordre intérieur pour le programme étude dirigée ;

Considérant que le Conseil communal sera amené à se prononcer sur règlement d'ordre intérieur ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête à l'unanimité ;**

**Article 1 :** Le règlement d'ordre intérieur étude dirigée faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **R.O.I. ETUDE DIRIGEE**

#### **1. Introduction :**

##### **Qu'est-ce que l'étude dirigée dans nos établissements scolaires ?.**

C'est un temps où les élèves de primaire font leur travail personnel, nommés communément « les devoirs à la maison », dans le cadre de l'école, en fonction de la législation en vigueur sur le travail à domicile avec l'aide d'enseignants.

L'étude surveillée et dirigée a lieu de 15h30 à 16h30 en fonction de l'organisation des écoles et se résume à une heure les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est important de souligner l'importance du projet, qui donne la possibilité à tous les parents, d'avoir l'opportunité que leur enfant fasse leurs devoirs à l'école, encadré par un professionnel de l'éducation.

L'étude est-elle vraiment utile aux enfants ?:

Elle est d'abord utile si la famille n'a ni le temps ni les moyens de s'assurer que l'enfant travaille sérieusement et fasse ce qui lui est demandé. Elle est aussi efficace pour ceux et celles qui ont besoin d'un « coup de pouce » en matière de méthodologie ou qui ont tendance à se décourager quand ils travaillent seuls.

Dans un contexte où les familles rentrent de plus en plus tard du travail, elles se voient offrir une possibilité unique dans notre commune d'éviter une surcharge de travail à domicile après 18h00.

##### **Article 1 : Le travail à domicile :**

Conformément au décret du 27 mars 2011 relatif à la régulation du travail à domicile en Fédération Wallonie-Bruxelles, de la circulaire F108 du 13 mai 2002 relative au travail à domicile, les travaux à domicile sont ainsi définis : activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant.

Cette définition englobe donc tous les travaux que selon les écoles, on nomme devoirs, leçons ou encore activités de recherche ou de préparation.

##### **Article 2 : Programme :**

En première et deuxième années primaires, les travaux à domicile sont interdits, mais certaines activités sont autorisées.

Si les travaux à domicile sont interdits en tant que tels à ce niveau, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de représenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont par contre autorisées. De ce fait, un petit exercice est bien entendu valable.

Il s'agit ainsi non seulement de reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture, mais aussi de prendre en compte l'intérêt, pour l'enfant, d'avoir l'occasion d'être fier devant ses parents, son entourage, son milieu d'accueil, de présenter sous quelque forme que ce soit ( racontée, lue, dessinée, jouée, écrite...) ce qu'il a appris à l'école.

A partir de la troisième année primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions. Les travaux à domicile, si l'école y a recours, doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Sont donc interdits les travaux que l'enfant ne pourrait pas réaliser seul.

Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours.

Pour chaque élève, la durée journalière de ces travaux ne peut excéder 20 minutes en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires et 30 minutes en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>.

##### **Article 3 : Organisation de l'étude dirigée :**

L'étude dirigée sera surveillée par un enseignant.

L'Administration Communale de Courcelles engagera des enseignants pour la bonne tenue du projet.

Une étude dirigée ne peut être objective et de qualité que par l'engagement de professionnels de l'éducation. Le responsable sera là pour garantir l'ambiance nécessaire au travail et donner des

conseils aux élèves qui en demandent. Cet enseignant peut apporter un soutien précis et reprendre telle ou telle explication mal comprise. Dans les autres cas, on insistera sur l'organisation, la concentration, les méthodes à acquérir pour bien travailler.

A l'issue de l'étude dirigée, les parents viennent chercher leurs enfants. Si les parents ne peuvent pas être présents ou qu'ils sont retardés, les enfants doivent obligatoirement se rendre à la garderie et ce en vue d'assurer la sécurité de chacun.

**Article 4 : Paiement :**

Un règlement redevance sera établi et soumis à l'autorité de tutelle.

La séance d'une heure sera facturée à 2 euros par enfant. Le paiement s'effectuera par carte prépayée disponible à la Commune de Courcelles.

Une fiche de déduction fiscale sera attribuée aux parents dans le courant de l'année scolaire.

**Article 5 : Objectif :**

Les parents ne seront pas déchargés de tout contrôle et de toute aide. Leur aide va prendre d'autres formes. L'essentiel est de parler du travail scolaire et de l'école avec ses enfants, et pas seulement en termes de résultats et de notes, mais bien de discuter de ce qui fonctionne et ce qui pose problème, en essayant de comprendre pourquoi. Ils auront un rôle essentiel : éveiller la réflexion sur l'utilité et les modalités du travail scolaire, en parler de manière concrète et constructive avec leurs enfants.

**Article 6 : Horaire :**

L'étude sera organisée les lundis, mardis, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30 excepté pour le site de l'école de la Fléchère de 15h15 à 16h15.

Le mercredi est privilégié pour les activités extrascolaires (sport, art, musique, danse,.....

De ce fait, le Pouvoir Organisateur ne cautionnera pas les devoirs le mercredi dans l'enseignement officiel subventionné de la Commune de Courcelles.

L'étude commencera 15 minutes après les cours et durera 1h00. Ensuite les enfants pourront toujours rejoindre la garderie assurée par la coordination de l'enfance.

L'étude dirigée n'est pas obligatoire. Les enfants peuvent toujours avoir accès à la garderie dès la sortie des classes. Cependant, dans ce cas précis, les devoirs ne seront pas effectués à la garderie.

**Article 7 : Modalités d'inscription :**

**Des formulaires d'inscription seront disponibles au service enseignement dès la fin de mois de juillet. Les parents doivent se présenter au service financier accompagné d'une fiche d'inscription.**

**Article 8 : Affichage :**

Le présent règlement rentrera en vigueur après publication.

**Objet N° 5 : Règlement parking vélo – gare de la motte :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la Convention de droit d'emphytéose approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 et modifiée par décision de Conseil du 26 mai 2016 ;

Vu la Convention de gestion de la place de la gare approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que la Commune de Courcelles en concertation avec la SNCB a procédé à l'installation d'un système d'abris pour vélos ;

Considérant que les riverains doivent introduire une demande afin de se procurer une clé afin de bénéficier de ce système et d'un emplacement ;

Considérant que les riverains doivent s'acquitter du paiement d'une caution de 20 euros;

Considérant que la Commune de Courcelles procèdera au remboursement au bénéficiaire après avoir constaté que l'emplacement était restitué en bon état ;



Considérant que ce règlement a été communiqué en date du 24.05.2016 à la directrice financière;  
Considérant qu'il n'est pas nécessaire de voter un règlement redevance pour la perception d'une caution;  
Considérant que le service juridique propose un règlement général d'utilisation des emplacements;  
Sur proposition du Collège communal:

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1 :**

Il est établi pour l'exercice 2016-2018 un règlement général pour l'utilisation des emplacements parking vélo. Le règlement sera applicable à partir du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

La caution est due par la personne qui demande l'attribution de l'emplacement.

**Article 3 :**

Une caution d'un montant de 20 euros est exigée par la Commune avant la remise au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation et du dispositif de fermeture non reproductible. La caution doit être versée sur le compte communal BE340910 0037 4790 GKCCBEBB en indiquant clairement "caution box vélo". A la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation après avoir constaté que l'emplacement a été restitué en bon état.

En cas de perte du dispositif, le bénéficiaire de l'occupation en avisera immédiatement la Commune. La caution sera retenue par cette dernière.

Un nouveau dispositif de fermeture sera mis à disposition par la Commune moyennant le dépôt d'une nouvelle caution.

**Article 4 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°6 : Règlement redevance classe de neige :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1<sup>er</sup> a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Vu le marché de prestation de services ayant pour objet classes de neige, attribué en date du 25 juillet 2014 à la Chapelle d'Abondance pour une durée de 4 ans;

Vu la communication du règlement à la Directrice financière en date du 23 mai, et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable n° 201605043 rendu par la Directrice Financière en date du 23 mai et joint en annexe;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement redevance pour les classes de neige pour l'année scolaire 2016-2017 ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1 :** Le règlement redevance classe de neige.

**Article 2 :** Il est établi pour l'exercice 2016-2017, une redevance communale pour l'organisation des classes de neige. Le règlement est applicable à partir du 01 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne qui occasionne ou demande l'inscription de l'enfant aux classes de neige.

**Article 4 :** La redevance est fixée à 420 euros par enfant.

**Article 5 :** La redevance est due et payable au service financier.

**Article 6 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1120-40; & 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9.** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

## **OBJET N°7 : Règlement général classe de neige**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu le marché de prestation de services ayant pour objet classes de neige, attribué en date du 25 juillet 2014 à la Chapelle d'Abondance pour une durée de 4 ans;

Vu le règlement redevance classe de neige ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer également un règlement général pour l'organisation des classes de neige ;

Considérant que ce règlement sera affiché dès son approbation par le Conseil communal;

Considérant qu'une copie de ce règlement sera transmise aux parents;

### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1** : Le règlement classe de neige établi jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 2** : La redevance est fixé à 420 euros par enfant .Elle peut être payée par acompte sur base d'une facture adressée aux parents avec les échéances de paiements suivantes:

- Un montant de 105 euros pour le 30 septembre 2016.

- Un montant de 105 euros pour le 28 octobre 2016.

- Un montant de 105 euros pour le 30 novembre 2016.

- Un montant de 105 euros pour le 20 décembre 2016.

**Article 3** : La redevance est due au plus tard 15 jours avant le départ en classe de neige.

**Article 4** : La redevance est due et payable au service financier de préférence par virement sur le compte communal BE33 0910 1968 3046 BIC GKCCBEBB en indiquant clairement les noms, prénom et école de l'enfant. Il est aussi possible de payer au comptant uniquement au service des Finances (rue Jean Jaurès 2-1er étage à 6180 Courcelles).

**Article 5** : Une copie de ce règlement sera transmise aux parents dès l'inscription de leur enfant.

**Article 6** : Le présent règlement sera affiché aux valves communales dès son approbation par le Conseil communal.

**Article 7**. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

## **OBJET N°8 : Constitution des associations de fait : Ligues d'écoles**

Suite à la remarque de Mr BALSEAU relatif à la motivation du point reprenant le considérant d'ordre idéologique, celui-ci sera complété par les objectifs de bonne gouvernance et de transparence.

Mr TANGRE profite de ce point pour attirer l'attention du Collège communal concernant une page facebook créée au niveau de l'école communale TDA et orientée en sous-main politiquement.

Mr PETRE présente ses excuses pour son retard et spécifie que le Collège communal est bien au courant de la problématique et qu'il a été demandé au directeur de gérer lui-même cette page.

Mme TAQUIN propose que les services puissent se pencher sur l'édition d'un règlement à construire avec les directions d'école et à faire avaliser par les parents lors de l'inscription de leurs enfants dans l'établissement.

Concernant ce point, Mr PETRE précise que cette reconnaissance des associations de fait permettra au Conseil communal de passer des conventions avec les associations reconnues et de leur demander toute une série de choses, dont les comptes.

Mr RASSART précise que dans une association de fait, toutes les personnes en faisant partie sont responsables et qu'il serait bon de les en avertir.

Mr PETRE souligne qu'ils ont été prévenus et que l'objectif est bien de les responsabiliser car c'est particulièrement important.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 24 nouveau de la Constitution donne aux provinces et aux communes une liberté d'initiative illimitée en matière de création et d'organisation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de constituer plusieurs associations de fait régissant les activités des établissements scolaires ;  
Considérant que la Commune de Courcelles établira des conventions de partenariat avec un droit de regard spécifique ;  
Considérant que le Conseil communal est le pouvoir organisateur ; Qu'il est nécessaire de présenter les associations de fait ;  
Considérant que les arguments qui plaident en faveur de ce projet sont d'ordres divers juridiques, idéologiques dans un souci de bonne gestion et de transparence, pédagogiques et sociaux ;  
Considérant que la Commune de Courcelles n'avait aucun droit de regard sur les ligues d'écoles ;  
Considérant qu'il était indispensable de remédier à cette situation ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1 :** La constitution en association de fait des associations des écoles.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°9 : Convention avec la régie des quartiers**

Mme RICHIR souligne que dans la convention, il est précisé que des ouvriers compagnons pourraient être désignés au sein de l'administration. Néanmoins, il est à préciser qu'il y a déjà un ouvrier compagnon au sein de la régie et sollicite que la dénomination puisse être changée.

Mme TAQUIN précise que l'objectif est de développer la Régie de quartier ainsi que l'offre de formations, qu'il s'agit d'un outil important et qu'il est nécessaire de le soutenir. Mme TAQUIN souligne que dans le cadre de cet objectif, c'est le terme idéal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mai 1995 portant création des régies de quartier de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion de logement ;

Considérant que les missions principales de la Régie des Quartiers de Courcelles , consiste dans le développement de la dynamique de quartier et l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;

Considérant que l'objectif de cette convention est de confier aux stagiaires la réalisation de chantier formatifs améliorant le cadre de vie des habitants , accroître une palette d'activités à proposer aux stagiaires , le développement des compétences dans certains métiers, le plus proche possible du monde du travail ;

Considérant que ces formations techniques de bases pourront être réalisées en rénovation , horticulture , menuiserie ;

Considérant que la Commune de Courcelles apportera une aide administrative à la Régie des Quartiers ;

Considérant qu'une mise à disposition d'un agent communal sera proposée au Conseil communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la Convention approuvée en date du 24.04.2015 ;

Considérant que cette modification se fera dans le respect strict de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Considérant que ces modifications doivent être approuvées par le prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il pourra être possible de désigner des ouvriers Compagnons au sein de l'Administration communale et ce, afin d'accroître la palette d'offre de formations

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1 :** La convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention**

**Entre :**

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin, Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil Communal en date du 23 juin 2016, dénommée ci-après le partenaire, d'une part ,

**Et :**

L'ASBL « régie des quartiers de Courcelles, dénommé la régie de Courcelles, dont le siège sociale est sis Rue Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles, nommée ci-après la Régie, représentée par Monsieur Rudy Lemaitre, Président,

**Article 1 :**

En vertu de l'.A.G.W du 23 septembre 2014, au chapitre V , article 13 et 15 , le partenaire met à disposition de la régie des chantiers formatifs. La présente convention vise les objectifs suivants :

- Accroître la palette d'activités à proposer aux stagiaires ;
- Développer des compétences dans certains métiers, le plus proche possible du monde du travail ;

Ces formations techniques de base pourront être réalisées en rénovation, horticulture, menuiserie.

**Article 2 : Modalité de mise en œuvre :**

Le partenaire propose un chantier formatif accompagné d'un descriptif. Dans un délai raisonnable de 15 jours ouvrables, le personnel de la régie examine la faisabilité de réalisation du chantier en fonction des critères suivants :

1. La capacité à pouvoir intégrer l'activité et le planning de la régie.
2. La plus-value pour les stagiaires en terme pédagogique.
3. L'activité proposée doit cadrer avec les objectifs d'insertion des stagiaires au moment de la demande.

Il soumet son analyse à l'examen du comité restreint. Ce dernier, avec l'accord du représentant du Forem Conseil, décidera de l'acceptation ou non du chantier formatif.

4. La régie soumettra, dans le délai des 15 jours ouvrables, la décision du comité restreint au partenaire qui acceptera ou non les modalités de réalisation prévues par la régie. Dans l'affirmative, l'activité sera réalisée par la régie.

**Article 3 : Modalité d'exécution :**

Les matières premières et les consommables sont fournis par le partenaire. L'outillage prévu pour l'exécution du chantier sera fourni par la régie, sauf s'il n'est pas réutilisable. Dans ce cas, il sera livré par le partenaire en même temps que les matières premières. Dans le cas où l'outillage spécifique devrait être loué, le coût sera pris en charge par le Fonds du logement. Celui-ci ne pourra en aucun cas être tenu responsable des détériorations éventuelles de l'outillage confié en location à la régie. Si le chantier est réalisé dans un bâtiment, il devra être terminé avant l'occupation des lieux. La visite des lieux sera effectuée conjointement par un représentant de la régie et du partenaire qui sera désigné par le Collège communal avant le début du chantier formatif et après son achèvement. Les stagiaires restent couverts par l'assurance conformément à leur statut en régie. L'encadrement des stagiaires est assuré par l'ouvrier- compagnon de la régie.

La Commune mettra à la disposition de la régie un agent administratif durant un temps de travail déterminé. Une convention de mise à disposition spécifique sera proposée également au Conseil communal pour fixer les modalités de ce partenariat.

La Commune mettra à la disposition de la Régie un ouvrier compagnon de manière ponctuelle pour le montage et le démontage du chapiteau mais également dans d'autres domaines. En cas de problème durant le déroulement du chantier , la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe . Les personnes à contacter sont :

- Pour la régie : Carterina Parlapiano au 071/46 46 32.
- Pour le partenaire : Mr Morlot au 071 / 466.890.

**Article 4 : Modalité d'évaluation :**

A l'issue de chaque chantier, une réunion d'évaluation est organisée entre la régie et le fonds du logement. Y sont abordés les aspects suivants :

- Qualité du travail.
- Échéance respectée ou non.
- Difficultés rencontrées.
- Intérêt de l'activité pour les stagiaires.
- Impacts éventuels sur le quartier.
- Points à améliorer pour une prochaine collaboration.

Un procès-verbal consignera ces informations dans un document écrit transmis aux deux parties.

**Article 5 : Valorisation de l'action :**

Si elle est subsidiée par le fonds social Européen (FSE), la régie valorisera l'action dans son rapport annuel, tant pour l'encadrement des stagiaires que pour l'outillage nécessaire à la réalisation des chantiers formatifs.

**Article 6 :**

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite d'une manière tacite. Elle peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre partie.

**Article 7 :**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

**OBJET N° 10 : Contrat de bail entre la Commune de Courcelles, la Bibliothèque centrale de Gouy-lez-Piéton (ASBL) et l'association des œuvres pastorales de l'entité.**

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 à 1762 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er;

Considérant que chaque année un montant de 6000€ était versé à l'Abbé Musimar à titre d'indemnité de logement ; que l'indemnité de logement ne peut être versée que si la Commune ne met pas un logement à disposition ; que la Commune met bien à disposition un logement sur l'entité de Courcelles ; que ces 6000€ visaient à payer le loyer d'un bâtiment sur Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que ce bâtiment est indispensable à l'accomplissement des tâches et missions de l'Abbé Musimar dans le cadre de ses activités sur Gouy-lez-Piéton (catéchisme, réunions, rencontres,...) ; que de plus, ce bâtiment est partagé avec l'Entraide de Gouy-lez-Piéton œuvrant dans le soutien aux familles démunies ;

Considérant que ces activités doivent être maintenues sur l'entité de Gouy-lez-Piéton

Considérant que la Commune peut affecter les 6000€ prévus au paiement du loyer directement en lien avec le propriétaire ; que les dispositions liant la Commune à l'occupant seront définies dans une convention de mise à disposition ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**ARRETE par 15 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions**

**Article 1 :** Le bail de location annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Contrat de bail :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. ASBL Bibliothèque publique centrale de Gouy-Lez-Pieton, référencée sous le numéro d'entreprise 409.719.981, dont le siège social est situé rue de la station, 56 à 6181 Gouy – Lez-Piéton, représentée par son président, Monsieur Roger-Marie DUBOIS, Rue de la Glacerie, 316 à 6180 Courcelles.

**Ci-après dénommée « le bailleur ».**

2. La commune de Courcelles sise rue Jean Jaurès 2 à 6180 COURCELLES, représentée par Madame TAQUIN, Bourgmestre, et par Madame LAMBOT, Directrice Générale,

**Ci-après dénommée « le preneur ».**

3. ASBL Association des Œuvres de l'Unité Pastorale de Courcelles, référencée sous le numéro d'entreprise 401.689.668 , dont le siège social est situé rue du 28 juin 1919 , 140 à 6180 Courcelles , section de Gouy-Lez-Piéton , Saint Martin , représentée par deux administrateurs de l'ASBL, Monsieur l'Abbé Claude Musimar, rue du 28 juin , 140 à 6180 Courcelles ( contact :musimarclaude@yahoo.fr , 0485/395.626 et Monsieur Daniel LIMBOURG , Impasse Migeotte , 11 à 6180 Gouy-Lez-Piéton ( contact :d.limbourg@skynet.b , 0476/870.343 ou 071/842.149).

**Ci-après dénommée « occupant ».**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Par la présente convention, le bailleur donne au preneur, qui accepte, la location de l'immeuble sis à Gouy-lez-Piéton, rue de la Station 56.

Le preneur reconnaît avoir parfaitement et complètement visité le bien pris en location et l'accepter dans l'état où il se trouve, de telle sorte qu'il n'en demande pas de plus ample description. Le preneur sait que les sanitaires sont alimentés en eau de ville et que le bien loué dispose d'eau potable, le bâtiment est raccordé à l'égot public.

Le bâtiment comporte deux raccordements électriques distincts qui seront repris tous deux par le preneur.

**Art. 2. AFFECTATION :**

Ce bien est loué à usage exclusif du preneur, pour y tenir ses réunions et ses activités associatives et sociales, à l'exclusion de toute activité commerciale.

La location n'étant pas à usage d'habitation, aucune personne, même ayant accès au local du fait du présent bail, ne pourra y établir son domicile, même temporairement. Le preneur pourra y établir son siège social.

L'activité ne peut pas causer de troubles de voisinage et la modification de la nature de cette activité est soumise à l'approbation préalable du bailleur ; les dommages éventuels incombent au preneur.

**Art. 3. DUREE ET FIN DE BAIL :**

Le bail est consenti pour une période de neuf années consécutives prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et finissant de plein droit le 30 juin 2025, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Sous réserve des dispositions légales, le preneur ou le bailleur aura la faculté de mettre fin au présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

L'acquéreur éventuel du bien pourra mettre fin au bail moyennant préavis de trois mois donné au preneur dans les trois mois de l'acquisition, dans le respect des conditions légales.

**Art. 4. PRIX :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 € (cinq cent) ; le preneur supportera l'ensemble des charges afférentes au bien et ses consommations ou abonnements souscrits pour lesquels il sera seul responsable. Le loyer sera payé par anticipation sur le compte bancaire du bailleur auprès de la Banque de la Poste (Bpost) sur le compte bancaire.....

**Art. 5. INDEXATION ET REVISION DU LOYER :**

Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, à sa demande écrite, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

-----

indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Indice de base : mois de juillet 2016. L'indice en cause est celui nommé et calculé conformément à la législation.

Il est expressément prévu que le montant du loyer est susceptible d'être modifié à la date anniversaire de la conclusion du contrat.

**Art. 6. GARANTIE :**

Le preneur est dispensé de la constitution d'une garantie locative.

**Art. 7. ASSURANCES ET SECURITE :**

L'occupant s'engage à faire assurer à ses frais auprès d'une compagnie agréée par le bailleur, ayant son siège social en Belgique et pour des valeurs suffisantes, le bien loué contre tous risques d'incendie, explosion, bris de glaces, dégâts des eaux, recours des voisins, etc...selon les polices habituelles « risques locatifs » et correspondant à la nature de l'activité exercée dans les lieux loués.

Le l'occupant en fournira au bailleur la preuve suffisante lors de la signature de la présente convention ou au plus tard à la date de prise d'effet et sera tenu de justifier, à chaque réquisition du bailleur et en tout cas annuellement, du paiement régulier des primes.

**Art. 8. CHARGES ET TAXES :**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, à l'exception du précompte immobilier, seront dus par le l'occupant.

**Art. 9. ENTRETIEN :**

Le preneur s'engage à utiliser le bien loué en bon père de famille et à effectuer pendant toute la durée du bail les réparations d'entretien ou locatives généralement quelconques rendues nécessaires par son occupation ou par le fait des personnes ou des choses dont il répond.

Le preneur assurera un chauffage suffisant du bien loué et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dégât dû au gel.

Le preneur devra tolérer pendant toute la durée du bail l'exécution de toutes les grosses réparations généralement quelconques qui seraient entreprises par le bailleur, fussent-elles même durer plus de quarante jours, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ni diminution de loyer. Pour l'exécution de ces grosses réparations, le preneur s'engage à laisser le libre passage du bailleur ou de ses exécutants dans les lieux loués.

Le preneur veillera à aviser immédiatement le bailleur de l'existence de dégâts ou de la nécessité de grosses réparations dont l'exécution incombe normalement au bailleur, à peine d'en être tenu pour responsable. Le cas échéant, il en supportera la charge à due concurrence.

Par grosses réparations, il y a lieu d'entendre notamment :

- égouts (le locataire veillera à ne pas les obstruer) ;
- façades ;

- plomberie et appareils sanitaires ;
- toiture ;
- trottoirs extérieurs.

Les réparations locatives et le menu entretien sont à charge du preneur et comprennent notamment :

- le ramonage annuel des cheminées utilisées ;
- le remplacement des vitres brisées ;
- l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures,... ;
- l'entretien du jardin.

Seront à charge du bailleur les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble.

Les autres réparations sont réputées à charge du preneur, sauf s'il en est convenu autrement.

#### **Art. 10. ETAT DES LIEUX :**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance des lieux. Il comprendra les relevés des 2 compteurs électriques en vue de leur transfert. A cette occasion au plus tard seront également vérifiées les obligations du preneur prévues aux articles 4 (domiciliation bancaire) et 7 (assurances). A défaut de ces preuves, la remise des clés et l'entrée en jouissance du bien loué pourra être retardée de plein droit par le bailleur jusqu'à ce que ces preuves soient effectivement apportées par le preneur ; dans ce cas, le bailleur pourra également opter pour l'application de plein droit de l'article 17 (résiliation aux torts du preneur).

#### **Art. 11. TRAVAUX :**

Conformément aux dispositions légales, le preneur ne pourra effectuer des travaux d'amélioration ou de transformation du bien loué qu'avec l'autorisation préalable du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront conformes aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Toutefois, le preneur pourra effectuer dans les lieux loués toutes transformations utiles à son entreprise dans les conditions prévues par la loi sur les baux commerciaux.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du preneur sont à la charge de celui-ci.

#### **Art. 12. AMENAGEMENTS :**

Le preneur est autorisé, après concertation avec le bailleur, à faire figurer, à front de rue et/ou à la fenêtre, sa dénomination, son sigle et autres informations relatives à son activité.

Le preneur installera une boîte aux lettres spécifique portant clairement sa dénomination. Le propriétaire conservera le siège social.

Le propriétaire tiendra des activités et notamment son assemblée générale statutaire et la Saint Grégoire.

#### **Art. 13. SOUS LOCATION ET CESSION DE BAIL :**

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder son droit au bail sans l'accord préalable et écrit du bailleur ; il en va de même pour toute modification de l'activité mentionnée à l'article 2.

Le preneur pourra toutefois consentir, sous son entière responsabilité, une occupation temporaire des lieux pour des activités culturelles ou sociales d'associations locales, dans les limites du bail et de la conformité des lieux.

En cas d'expropriation ou de réquisition du bien loué, le bail sera résilié de plein droit sans que le preneur puisse exiger aucune indemnité du bailleur, tous droits du bailleur restant saufs contre l'expropriant.

#### **Art. 14. RECOURS :**

Pour mémoire (cf. activité commerciale)

#### **Art. 15. DROIT DE VISITE :**

Le bailleur ou son délégué aura en tout temps, le droit de visiter le bien loué pour s'assurer de son état d'entretien et de l'exécution par le preneur de ses obligations, après notification de la visite.

#### **Art. 16. SOLIDARITE :**

Les obligations résultant du présent bail sont solidaires et indivisibles entre le preneur et l'occupant, ses ayants-droit et ses ayants-cause.

#### **Art. 17. INEXECUTION DES OBLIGATIONS :**

Aucune difficulté, contestation ou privation temporaire de la jouissance totale ou partielle du bien loué ne permettra au preneur de sursoir au paiement du loyer, lequel ne pourra non plus être consigné.

A défaut d'exécution par le preneur d'une quelconque des obligations découlant de la présente convention et notamment à défaut de paiement à l'échéance d'un mois de loyer, le présent bail pourra être résilié d'office, le bailleur ayant la faculté de faire prononcer judiciairement la résolution du bail, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée au preneur et restée infructueuse.

Tout loyer non payé à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal.

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de résiliation égale à six mois de loyer, les frais de remise locative, les loyers échus, les impôts et charges du mois en cours.

**Art. 18. EXPIRATION DU CONTRAT :**

Lors de sa sortie des lieux, le preneur s'engage à remettre ceux-ci dans un état locatif conforme aux critères habituellement retenus par les tribunaux et à faire en sorte que le bien loué puisse être affecté immédiatement à une location analogue.

**Art. 19. ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son adresse pré qualifiée et le preneur dans les lieux loués pré qualifiés.

**Art 20. Enregistrement – Frais :**

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de ce bail sont à charge de l'occupant, lequel procédera à la formalité dans les délais et les formes prévus par la législation en vigueur.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les charges non chiffrées résultant du présent bail sont estimés à 10% du loyer.

**Art. 21. DIVERS :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention de location, les parties déclarent s'en référer aux prescriptions du code civil au titre du louage et à l'usage des lieux.

**OBJET N° 11 : Convention d'occupation entre l'association des œuvres pastorales, la Commune de Courcelles et la Bibliothèque centrale de Gouy-lez-Piéton. (ASBL)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 à 1762 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er;

Considérant le bien pris en location sise rue de la Station, 56 à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que l'ensemble des obligations des parties doit être clairement établie ; que la présente convention poursuit cet objectif ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE par 15 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions,**

**Article 1 :** La convention de mise à disposition faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre les soussignés :

De première part :

L'administration communale de Courcelles, ici représentée par Madame Taquin, Bourgmestre et Madame Lambot, Directrice Générale.

ci-après dénommée "**le gestionnaire**"

De seconde part,

ASBL Association des Œuvres de l'Unité Pastorale de Courcelles , référencée sous le numéro d'entreprise 401.689.668 , dont le siège social est situé rue du 28 juin 1919 , 140 à 6180 Courcelles , section de Gouy-Lez-Piéton , Saint Martin , représentée par deux administrateurs de l'ASBL , Monsieur l'Abbé Claude Musimar , rue du 28 juin , 140 à 6180 Courcelles ( contact :musimarclaud@yahoo.fr , 0485/395.626 et Monsieur Daniel LIMBOURG , Impasse Migeotte , 11 à 6181 Gouy-Lez-Piéton ( contact : [d.limbourg@skynet.be](mailto:d.limbourg@skynet.be) , 0476/870.343 ou 071/842.149).

Ci-après dénommée "**l'occupant**";

De troisième part :



ASBL Bibliothèque publique centrale de Gouy-Lez-Piéton, référencée sous le numéro d'entreprise 409.719.981, dont le siège social est situé rue de la station, 56 à 6181 Gouy – Lez-Piéton, représentée par son président, Monsieur Roger-Marie DUBOIS, Rue de la Glacerie, 316 à 6180 Courcelles

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »

**Article 1<sup>er</sup>. Objet :**

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire l'immeuble sis Gouy-Lez-Piéton, rue de la Station, 56.

L'occupant reconnaît avoir parfaitement et complètement visité le bien pris en location et l'accepter dans l'état où il se trouve, de telle sorte qu'il n'en demande pas de plus ample description. L'occupant sait que les sanitaires sont alimentés en eau de pluie et que le bien loué ne dispose pas d'eau potable, n'est pas raccordé à l'égout public et que la toiture n'est pas isolée.

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel elles ne seraient pas obligées. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer de quel que type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas à l'occupant de revendiquer d'autres droits réels.

**Article 2 : Durée :**

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente. Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.

**Article 3 : Indemnités :**

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

**Article 4 : Charges :**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, à l'exception du précompte immobilier seront dus par l'occupant.

L'occupant déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et les rendre dans leur pristin état.

**Article 5 : Destination des lieux :**

Le bien est mis à disposition de l'occupant, pour y tenir ses réunions et les activités associatives et sociales, à l'exclusion de toute activité commerciale.

**Article 6. Assurances :**

L'occupant souscrit une assurance de type multirisque habitation. L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est l'occupant.

**Article 7. Etat des lieux :**

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

**Article 8. Entretien :**

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à la maintenir en bon état de propreté.

**Article 9. La présente convention n'est pas cessible :**

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention son incessibles.

**Article 10. Respect du voisinage :**

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs ;

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble.

**Article 11. Commerce :**

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

**Article 12. Droit de visite :**

Le gestionnaire se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via son mandataire chargé de l'accompagnement social.

**Article 13. Modification des lieux.**

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

**Article 14. Devoir d'information de l'occupant**

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire dans les plus brefs délais.

**Article 15. Lieux communs.**

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps.

Les occupants devront à tour de rôle assurer le nettoyage et l'entretien courant des lieux communs selon le planning établi par le gestionnaire.

## **OBJET N°12 - Abrogation du règlement du 30.12.2015 relatif aux prestations techniques des agents communaux**

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi ce point est à nouveau porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée et précise qu'au vu du travail administratif conséquent réclamé pour les dérogations à officialiser pour les ASBL de l'entité par le biais de conventions, qu'il convient de reprendre la version du règlement tel que voté le 30 juin 2015.

Melle POLLART souligne qu'au mois de décembre, elle avait trouvé un peu fort le changement par rapport aux ASBL et elle se dit contente du retour en arrière.

Mr HASSELIN précise que la suppression visait les ASBL hors entité et que les ASBL de Courcelles bénéficiaient toujours de la gratuité par convention. Mr HASSELIN souligne que le travail administratif était trop conséquent par rapport aux ASBL de l'entité et qu'il était préférable de revenir au précédent règlement applicable.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 14 et 19 de la Loi coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les services communaux doivent faire face à certaines demandes de prestations à exécuter en réponse à des demandes citoyennes ;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur ;

Considérant qu'il a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est établi une redevance sur les prestations du personnel communal à l'occasion de travaux, de manifestations diverses, lors de l'utilisation de véhicules communaux et lors de prêt de matériel ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé à l'unanimité en date du 11 juin 2015;

Considérant qu'il était nécessaire de procéder à des modifications lors de la séance du 30 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé les modifications ;

Considérant que le Conseil communal a abrogé la décision du Conseil communal du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abrogation de la décision du Conseil communal du 30 décembre 2015;

Considérant que le règlement n'est pas un acte à portée individuelle et non créateur de droit ;

Considérant que le règlement s'applique d'une manière générale et abstraite à un nombre indéterminée de personnes ;

Considérant que pour des raisons d'intérêt général il est nécessaire d'abroger la décision du Conseil communal du 30 décembre 2015 ;

**Arrête à l'unanimité;**

**Article 1** : l'abrogation de la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2015.

**Article 2** : l'information sera transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, le jour, mois et an que dessus.

## **OBJET N°13 : Conditions générales de vente des mitrilles et objets divers de la Commune de Courcelles - Approbation**

Mr TANGRE souligne que ce marché vise le fait de se débarrasser des mitrilles au niveau de la commune et pose la question de savoir s'il ne pourrait être envisagé que le chantier communal puisse également récolter les déchets de mitraille des particuliers et précise que cela permettrait de récolter des fonds pour la commune car certains métaux ont beaucoup de valeur.

Mr KAIRET précise qu'il s'agit de gérer les mitrilles de la commune et notamment les véhicules déclassés.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que ce marché vise la relance pour se débarrasser des mitrilles présente au chantier communal comme cela a toujours été le cas. L'ancien marché étant arrivé à échéance, il convient de relancer un marché public pour ce faire.

Mme TAQUIN sort de séance.

Mr DEHAN précise que cette gestion appartient à l'ICDI et que nous avons une convention avec ces derniers contre laquelle la commune ne peut aller.

Mr TANGRE pose la question de savoir si par rapport à cette gestion par l'ICDI, la commune a un retour.

Melle POLLART précise qu'à l'analyse des tableaux, il y a des éléments qui ne correspondent pas.

Mr PETRE précise que la commune a des administrateurs près l'ICDI et que la question pourrait être posée par ces derniers dans les instances ad hoc.

Mr KAIRET précise qu'il est intéressé par l'analyse de Melle POLLART.

Melle POLLART souligne qu'elle peut rencontrer Mr L'Echevin afin de lui faire part de son analyse.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 arrêtant les conditions générales de la vente des mitrailles de la Commune de Courcelles ;

Considérant la circulaire de la Région wallonne du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications dans le contrat de vente des mitrailles tel qu'approuvé par le Conseil communal du 25 mai 2009 ;

Considérant que ces modifications sont nécessaires en raison de l'évolution constante des procédures; que celles-ci sont d'autres pratiques ;

Considérant les conditions générales de ventes des mitrailles et objets divers de la Commune de Courcelles modifiées ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1 - Les conditions générales de vente des mitrailles et objets divers de la Commune de Courcelles.

Article 2 - Les conditions comme suit :

Conditions générales de vente des mitrailles et objets divers de la Commune de Courcelles (6180)

##### 1. Règle générale

Toutes les ventes de mitrailles ou objets divers sont soumises aux charges, clauses et conditions qui suivent.

##### 2. Appels à la concurrence

Les renseignements concernant la remise des offres sont mentionnés dans les documents "appels à la concurrence" émis à l'initiative du Collège communal de la Commune de Courcelles.

Les appels à la concurrence sont publiés sur la plateforme nationale des publications dénommée « e-procurement / e-notification » et sur le site internet communal [www.courcelles.eu](http://www.courcelles.eu).

Ces appels à la concurrence se réfèrent aux conditions générales présentes et contiennent en outre :

1° L'indication du lieu et des jour et heure ultimes pour la remise des soumissions;

2° Les clauses et conditions complétant ou modifiant éventuellement celles de ces conditions générales de vente;

3° La nomenclature des lots et leur composition, les quantités et tonnages exacts ou approximatifs, selon le cas, des mitrailles mises en vente et objets divers et les lieux de dépôt.

Les quantités, poids ou mètres des lots indiqués dans le cas de vente par lot ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement de la COMMUNE DE COURCELLES.

4° La désignation du service détenteur des mitrailles ou objets divers à vendre ainsi que les coordonnées (nom, adresse, n° de téléphone, n° de fax et éventuellement Email) du responsable local à contacter pour obtenir l'autorisation dont il est question ci-après ainsi que l'autorisation préalable aux travaux d'enlèvement. Les mitrailles ou objets divers à vendre peuvent être examinés par les personnes intéressées amateurs tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h30, moyennant contact préalable avec le responsable local. Cette règle s'applique à partir de la date de réception des documents de l'appel à la concurrence jusqu'au jour ultime fixé pour la remise des offres.

##### 3. Soumissions

###### 3.1 Modèles de soumission

Les soumissions doivent être rigoureusement conformes au modèle d'appel à la concurrence. Les soumissions non conformes au modèle imposé ou qui ne reproduisent pas exactement le libellé des lots auxquels elles se rapportent ou qui posent des réserves, peuvent être écartées d'office.

### 3.2 Prix de la soumission

Les prix unitaires ou globaux selon le cas, à indiquer dans les soumissions, doivent être donnés en EURO, avec deux décimales.

Pour les lots vendus à la tonne, au kilo, à la pièce ou au mètre, seuls les prix unitaires sont pris en considération.

Pour les autres lots, seuls les prix globaux sont pris en considération.

Dans les deux cas, les prix doivent correspondre à la valeur soumissionnée des marchandises au lieu de dépôt indiqué. Ils ne peuvent comprendre aucune taxe ou imposition quelconque.

Dans les deux cas, les prix à prendre en considération sont à indiquer en CHIFFRES ET EN TOUTES LETTRES. En cas de discordance entre l'expression en toutes lettres et celle en chiffres, c'est l'expression en toutes lettres qui engage seule le soumissionnaire.

## 4. Envoi des offres

### 4.1 Envoi des soumissions

1° Les ventes de mitrilles ou d'objets divers ont lieu par soumissions. Celles-ci sont envoyées par la poste ou au porteur avec accusé réception.

Les soumissions doivent être envoyées dans deux enveloppes fermées séparément.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse :

COMMUNE DE COURCELLES

COLLEGE COMMUNAL

Rue Jean Jaurès, 2

6180 COURCELLES

ainsi que la mention « Soumission ».

L'enveloppe intérieure doit porter l'inscription :

« Soumission pour la vente de..... faisant l'objet du(des) lot(s) n° ..... de l'appel à la concurrence n° ..... ».

2° Les autres modes de transmission des soumissions ne sont pas admis.

3° Les soumissions sont enregistrées dès réception à l'aide d'un cachet indiquant la date apposé sur les documents transmis.

### 4.2 Retrait de soumission

Une soumission ne peut être retirée que par une déclaration écrite portant la signature du soumissionnaire initial, faite et déposée dans les formes et délais prescrits pour le dépôt des soumissions. Les conditions du §4.1 - Envoi des soumissions sont applicables à ces déclarations de retrait. Toute déclaration de retrait non enregistrée ou parvenue après les délais impartis, même par exploit d'huissier, est réputée non avenue et le soumissionnaire reste engagé sur base de sa soumission.

La déclaration de retrait doit être pure et simple. Toute déclaration contenant modification à une soumission est considérée comme un retrait. Le soumissionnaire peut, toutefois, introduire ou déposer une nouvelle soumission sous pli séparé, en observant les formes et délais prévus pour le dépôt des soumissions.

### 4.3 Séparation des lots

Si l'entreprise comprend plusieurs lots, chacun d'eux est attribué séparément (voir article 5). La même personne peut soumissionner pour un ou plusieurs lots.

### 4.4 Choix des soumissions.

Le Collège communale de la Commune de Courcelles choisit l'offre qui lui paraît la plus intéressante. A cet égard, il tient compte du prix offert le plus élevé, parmi les soumissionnaires qui ne se trouvent pas en situation d'exclusion en application de l'article 10.

Il a également le droit de ne donner aucune suite à l'appel à la concurrence et/ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile dans son intérêt, sans que cela donne droit à un dédommagement dans le chef des soumissionnaires.

### 4.5 Notification des décisions.

Les soumissionnaires maintiennent leurs prix valables pendant 90 jours de calendrier.

Pour être valables, les lettres notifiant l'approbation et la non approbation des soumissions devront être signées par le Collège communal de la Commune de Courcelles.

### 4.6 Parité de prix - Offre la plus élevée

Lorsque, pour un même lot, plusieurs soumissionnaires ont proposé le même prix, ils sont invités à déposer dans un délai de 7 jours de calendrier de nouvelles offres écrites plus élevées.

Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix ou si aucune offre plus élevée n'est présente, le Collège communal de Courcelles procède à un tirage au sort.

## 5. Séparation des entreprises

Chaque lot constitue un contrat séparé. L'exécution de la part de l'attributaire doit, dans toutes les éventualités, rester indépendante de tous les autres contrats qui seraient conclus avec lui par le Collège

communal de la Commune de Courcelles. En cas de contestation éventuelle dans le cadre d'un contrat particulier, l'attributaire n'est en aucun cas autorisé à modifier ou à retarder l'exécution des autres. Néanmoins, la séparation des contrats ne peut pas faire obstacle à ce que, le cas échéant, la compensation légale s'opère au profit de la Commune de Courcelles, entre les sommes exigibles qui lui seraient dues par l'attributaire du chef de l'une des entreprises et les sommes dont elle serait redevable à l'attributaire du chef d'un autre contrat, à titre de paiement ou de remboursement.

## 6. Paiement de la valeur des mitrilles et enlèvement de celles-ci

### 6.1 Délai de paiement

L'attributaire dispose, pour payer la valeur des mitrilles et objets divers vendus, d'un délai de quinze jours de calendrier à compter de la date de la lettre notifiant l'approbation de la ou des soumissions. Ce délai est de rigueur et comprend le temps nécessaire à la notification du paiement à la Commune de Courcelles.

### 6.2 Mode de paiement

La valeur des mitrilles et objets divers vendus doit être versée au compte n° 000-0005015-68 (IBAN : BE82 0000 0050 1568 – BIC : BPOTBEB1) de la Commune de Courcelles avec référence du numéro de la facture ou du marché si la facture n'est pas encore établie.

### 6.3 Montant à payer et facturation

Lorsque le tonnage des mitrilles vendues au poids ou à l'unité de mesure ou le nombre d'objets vendus à la pièce est fixé approximativement dans l'appel à la concurrence, la somme à payer par l'attributaire, préalablement à l'enlèvement des mitrilles, est en relation avec la valeur des quantités prévues à cet appel à la concurrence.

A la fin du marché, le Collège communal de la Commune de Courcelles dresse le décompte. Si le solde est en faveur de l'attributaire, ce solde lui est remboursé d'office. Dans le cas contraire, l'attributaire est tenu de payer le montant en faveur de la Commune de Courcelles dans les 15 jours de calendrier à compter de la date du décompte.

### 6.4 Réclamations

Déclarant dans leur soumission avoir examiné les lots avant de formuler leurs offres, les soumissionnaires sont supposés avoir fixé leur prix en tenant compte des discordances qui pourraient exister entre les indications de l'appel à la concurrence et la composition réelle des lots sur place.

Le soumissionnaire est réputé avoir examiné les marchandises mises en vente, et dans le cas où elle comporte des matières dont le traitement, le stockage, le transport ou l'élimination sont soumis à des réglementations européennes, nationales, régionales, provinciales et communales, avoir fixé son prix en tenant compte des frais inhérents au respect de ces réglementations et des discordances qui pourraient exister entre les indications de l'appel à la concurrence et la composition réelle des lots sur place.

Le Collège communal de la Commune de Courcelles rejettera donc toutes les réclamations qui lui parviendraient après la remise des offres au sujet de la nature des lots.

### 6.5 Mode et délai d'enlèvement

Nulle délivrance ou expédition de mitrilles ou d'objets divers ne pourra être effectuée avant que le paiement intégral du lot n'ait été effectué et ne soit parvenu à la Commune de Courcelles.

Dès réception du paiement, le Collège communal adresse à l'attributaire un avis de mise à disposition des mitrilles et objets divers achetés. Le transfert de propriété a lieu à la date de la mise à disposition des mitrilles et objets divers.

Dans le cas d'un transport par camion, les mitrilles et objets divers sont mises à la disposition de l'attributaire aux lieux de dépôt ; le chargement et le transport se font par ses soins, à ses frais, risques et périls.

L'attributaire doit s'assurer au préalable que les camions peuvent accéder au dépôt, tous les frais supplémentaires étant pris en charge par l'attributaire.

Lorsque l'attributaire reçoit un avis de mise à disposition, il dispose d'un délai maximum de trente jours de calendrier pour l'enlèvement des mitrilles et objets divers.

L'attributaire doit toujours prendre préalablement contact avec le service gestionnaire du dépôt, comme précisé dans l'appel à la concurrence et respecter les instructions de ce service.

La Commune de Courcelles surveille le chargement et l'évacuation des mitrilles.

### 6.6 Responsabilité de l'attributaire

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable aux organes de la Commune de Courcelles, l'attributaire supporte seul à l'entière décharge de la Commune de Courcelles, qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subirait, à l'occasion de l'entreprise, soit :

- l'attributaire lui-même ;
- ses préposés ;
- les tiers ;

- la Commune de Courcelles, y compris son personnel, en ce qui concerne tant les biens qui lui appartiennent que ceux dont elle a la jouissance.

Sous peine d'une amende de 500 €, l'attributaire, son représentant ou son sous-traitant est tenu de demander l'autorisation de commencer l'enlèvement au responsable local.

Cette autorisation est donnée par écrit et est accompagnée des instructions en matière d'accès et de sécurité qui sont données lors d'une réunion d'information organisée par le responsable local avant le début de l'enlèvement.

L'attributaire et ses employés ou ouvriers ne pourront circuler sur le domaine de la Commune que dans les limites et selon l'itinéraire déterminé par le responsable local du dépôt dans lequel sont stockées les mitrailles.

Une autorisation à son nom sera remise à cette fin à l'attributaire par le responsable local. Il appartient à l'attributaire de demander cette autorisation.

Le personnel de maîtrise, les ouvriers de l'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants, doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans les installations de la Commune de Courcelles et doivent s'en informer auprès du responsable local, au plus tard lors de la demande d'autorisation de commencer les travaux d'enlèvement.

L'attributaire est tenu d'informer le responsable local de la fin des travaux et, à la demande de celui-ci, de procéder à un contrôle contradictoire du site sur lequel les travaux d'enlèvement ont lieu en vue de constater que le terrain a bien été débarrassé de tous les résidus ou déchets consécutifs aux travaux d'enlèvement effectués.

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces obligations, le Collège communal prendra les mesures qu'il juge nécessaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, la suspension de l'enlèvement aux frais de l'attributaire ou la non consultation de l'attributaire lors de marchés futurs.

#### 6.7 Pesage des mitrailles

Le pesage des mitrailles a lieu uniquement s'il était prévu dans l'appel à la concurrence.

Dans le cas de chargement sur camion, le pesage a lieu immédiatement après le chargement, en présence du responsable local. Le poids à facturer sera égal à la différence entre le poids brut et la tare vérifiée du camion. Ces deux poids seront déterminés sur une bascule indépendante agréée par le ministère des Affaires économiques. Les bons de pesage doivent être remis immédiatement au responsable local.

Le pesage des camions vides et chargés est au frais de l'acheteur.

#### 7. Exportation des mitrailles et objets divers

L'attention des attributaires est spécialement attirée sur le fait que la Commune de Courcelles n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la délivrance tardive des licences d'exportation par les organismes intéressés.

Les délais prévus, tant pour les paiements que pour l'envoi des informations de transport et l'enlèvement des marchandises, restent strictement d'application, quelle que soit la destination de la marchandise.

#### 8. Retard dans le paiement de la valeur des mitrailles et objets divers

##### 8.1 Pénalités

Lorsque l'attributaire a effectué avec retard le paiement de tout ou partie de la valeur des mitrailles et objets divers qui lui ont été cédées, il lui est appliquée une pénalité calculée au prorata du nombre de jours de calendrier de retard au taux légal augmenté de 1% l'an, sur le montant du paiement en retard. Ce supplément de taux est porté à 3% à partir du cinquante et unième jour de retard.

Toute pénalité dont le montant n'atteint pas 50 € est négligée.

Les pénalités sont dues sans mise en demeure par la seule expiration du délai.

Elles sont appliquées de plein droit par jour de calendrier de retard.

##### 8.2 Application des pénalités

Les pénalités pour retard dans le paiement sont appliquées en espèces, compte tenu des montants payés avec retard.

#### 9. Mesures d'office

##### 9.1 Expédition d'office à l'attributaire

Sous réserve des cas visés à l'article 11.2, le Collège communal se réserve le droit, après avertissement préalable et exprès, d'expédier d'office, en port dû, à l'adresse de l'attributaire et aux risques et périls de ce dernier, les mitrailles et objets divers payés et qu'il n'a pas enlevé dans le délai prescrit à l'article 6.5.

Si cette expédition d'office s'avère impossible, le Collège communal se réserve le droit, après avertissement préalable et exprès, de procéder à la résiliation d'office du marché, sans recours judiciaire. Dans ce cas, les mitrailles et objets divers payés anticipativement seront remboursés à l'attributaire défaillant mais celui-ci se verra appliquer une amende forfaitaire de 250 € pour couvrir les frais de revente des mitrailles et objets divers. Le Collège communal décide des modalités de la nouvelle vente des mitrailles et objets divers.

##### 9.2 Résiliation pure et simple et revente des mitrailles et objets divers

Le Collège communal se réserve le droit, à défaut de paiement à l'expiration du délai fixé pour le versement de la valeur des mitrailles et objets divers et après avertissement préalable et exprès, de résilier purement et simplement la vente de l'attributaire défaillant, sans recours judiciaire.

Le Collège communal décide des modalités de la nouvelle vente des mitrailles.

L'attributaire défaillant se verra appliquer une amende forfaitaire de 250 € pour couvrir les frais de revente des mitrailles.

#### 10. Exclusion

Tout attributaire, qui ne satisfait pas à ses obligations, peut être écarté d'office des appels à la concurrence ultérieurs, pour une période de trois années consécutives.

## 11. Réclamations

### 11.1 Faits imputables à la Commune de Courcelles

En principe, l'attributaire n'est pas recevable à se prévaloir des faits qu'il croit pouvoir reprocher à la Commune de Courcelles ou à ses préposés.

Ce principe s'applique tant pour réclamer des indemnités ou des dommages et intérêts que pour justifier l'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou pour demander la remise de tout ou partie des pénalités encourues.

Il est dérogé à ce principe si ces faits sont signalés par fax ou E-mail au responsable local dans les vingt-quatre heures. Par ailleurs, ces faits doivent être confirmés par lettre recommandée adressée au Collège communal de la Commune de Courcelles avec pièces à l'appui, dans les quinze jours de calendrier en signalant expressément leur influence.

En aucun cas, il ne peut fonder une réclamation quelconque sur des ordres verbaux qui auraient été donnés à lui-même ou à ses préposés.

En vue de prévenir toute contestation ultérieure, l'attributaire prend, par le seul fait du contrat, l'engagement de dénoncer au Collège communal de Courcelles, dans les formes et délais ci-dessus indiqués, tous faits ou ordres des préposés de la Commune de Courcelles qu'il considérerait comme s'écartant des conditions du contrat ou comme étant de nature à lui porter préjudice.

### 11.2 Force majeure

L'attributaire supporte les conséquences de tout cas de force majeure. Il n'a droit à aucune indemnité quelconque à raison des pertes, avaries, retard ou dommages qui en découlent. Dans les cas de l'espèce, dûment constatés, des prolongations de délai peuvent lui être accordées si les événements ont été signalés par fax ou E-mail dans les vingt-quatre heures et confirmés par écrit dans les quinze jours de calendrier avec pièces à l'appui.

## 12. Remise d'amende

Toute demande de remise de pénalités doit, à peine de forclusion, être introduite au plus tard dans le délai de 15 jours de calendrier à compter du jour de l'envoi à l'attributaire du décompte final.

L'attributaire est tenu d'énoncer dans sa requête tous les faits et considérations qu'il croit devoir invoquer en sa faveur.

## 13. Impositions (taxes)

Les prix soumissionnés ne comprennent pas les taxes quelles qu'elles soient.

Toute taxe quelconque, actuelle ou future, est à charge de l'attributaire.

## 14. Actes relatifs à la vente

Les documents suivants sont adressés sous pli recommandé à l'attributaire : notifications d'approbation des ventes, mises en demeure éventuelles, résiliations et notifications des autres mesures d'office.

Dans tous les cas où le Collège communal fixe un délai à l'attributaire quelles que soient les circonstances, l'échéance de ce délai vaut mise en demeure, sans autre interprétation que celle du terme.

## 15. Décès – faillite – interdiction de l'attributaire

En cas de décès, faillite ou interdiction de l'attributaire, les ayants droit sont tenus d'avertir par écrit, dans les quinze jours de calendrier, Le Collège communal de Courcelles.

Le Collège communal aura la faculté de résilier le contrat. Dans ce cas, elle délivrera seulement aux ayants droit les mitrailles et objets divers pour lesquelles les versements ont déjà été effectués.

## 16. Cession de la vente

La cession d'une vente avant accomplissement des versements prévus, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable et exprès du Collège communal de Courcelles. Cela s'effectue en vertu d'un contrat de cession en bonne et due forme.

Il est bien entendu que le cessionnaire reste tenu à toutes les obligations contractuelles de la vente et notamment à celles qui concernent le délai de paiement de mitrailles et objets divers attribués.

La cession postérieure aux versements doit être notifiée au Collège communal de Courcelles. Le cédant reste néanmoins responsable à tous points de vue de l'exécution du contrat dans les conditions prévues.

## 17. Règlement à l'amiable des litiges

Les litiges relatifs aux ventes de mitrailles et d'objets divers ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent sont réglés en premier lieu par concertation entre l'attributaire et le Collège communal de Courcelles.

Sinon, l'affaire peut être portée devant le tribunal compétent de Charleroi, par l'une ou l'autre partie.

## 18. Coordonnées du Collège communal

Sauf mention contraire, toute prise de contact à ce propos avec la Commune de Courcelles s'effectue à l'adresse suivante :

COMMUNE DE COURCELLES

COLLEGE COMMUNAL

Rue Jean Jaurès, 2

6180 COURCELLES

Tél.: 071/46.68.76

**OBJET N° 14 : Projet de mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) dite « Sart-lez-Moulin » sise – 6180 Courcelles. Elaboration d'un Rapport Urbanistique et Environnemental.**

Mr TANGRE attire l'attention du Conseil car ce dossier concerne tant la commune de Courcelles que la commune de Charleroi et précise que si certes, une partie est consacrée au logement, il est apparu à la lecture du dossier qu'une partie serait consacrée à un centre de déchets alors que cette entreprise a déjà encombré pendant des mois entiers le territoire de la commune. Mr TANGRE précise que si le Conseil ne réagit pas, il y aura un centre d'enfouissement sur la commune alors que cette dernière s'est battue contre le champ d'enfouissement de Beaumont.

Mr KAIRET précise qu'il n'est pas question d'implanter des déchets dans ce projet. En effet, Mr KAIRET souligne que le projet est divisé en 3 zones : une centrale en zone verte, une zone ouest qui sera construite et aménagée avec entre 100 et 120 logements et de l'autre côté, une partie également consacrée au logement où devrait venir s'implanter une septantaine de logements.

Mr KAIRET affirme qu'il a pu constater cela à la lecture du dossier.

Mr KAIRET affirme qu'il n'est pas question de centre d'enfouissements et que la grande partie du projet se situe sur Courcelles, seule la partie sud se trouvant sur le territoire de Charleroi. Mr KAIRET précise que la mise en œuvre de la ZACC appartient au Conseil communal et que la CCATM a été consultée sur ce projet avant la présentation au Conseil communal.

Mme TAQUIN entre en séance.

Mr TANGRE précise qu'il reviendra voir le dossier tel que présenté au Conseil communal.

Melle POLLART sollicite que lui soit donnée la certitude que cette entreprise ne va pas implanter un centre de tri ou d'enfouissement.

Mr KAIRET l'affirme et souligne que cela n'a rien à voir avec les projets d'aménagement en soulignant que l'ouest appartient à des propriétaires privés et que les parties est et centrale appartiennent à la Région wallonne.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé CDLD) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP en abrégé), notamment en ses articles 18 ter et 33 ;

Considérant les différents contacts entre :

- la sprl LANDEL, à l'initiative du projet,
- le bureau d'études DR(EA)<sup>2</sup>M chargé de la mise en œuvre de la ZACC,
- les services communaux de la Ville de Charleroi,
- les services communaux de la Commune de Courcelles,
- les services du Fonctionnaire Délégué de Charleroi ;

Considérant que la ZACC couvre une superficie d'environ 25,1 ha ; que la ZACC couvre la Commune de Courcelles et la Ville de Charleroi ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de Courcelles en date du 19/12/2013 approuvant le principe de la mise en œuvre de la ZACC et fixant l'ampleur et le degré d'information du Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE en abrégé) ; que pour mémoire, il a été décidé que le RUE reprendra le contenu défini à l'article 33 §2 du CWATUP et étudiera également :

- la circulation engendrée par les nouveaux quartiers dans la circulation existante,
- la mobilité douce,
- l'impact sur les réseaux de transports en commun,
- la problématique de l'eau et en particulier de l'égouttage,
- les besoins éventuels en équipements publics,
- l'isolation acoustique des bâtiments,

Vu le courrier de la SPRL LANDEL, en date du 03/12/2013, demandant à l'Administration Communale de Courcelles d'initier officiellement l'étude du RUE et proposant, à ses frais, de charger le bureau d'étude DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL de constituer le dossier ;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) est régie par l'article 33 du CWATUP ;



Considérant que selon ce même article 33, la mise en œuvre d'une ZACC ou partie de ZACC, portant sur une affectation destinée à l'urbanisation, est subordonnée à l'adoption par le Conseil Communal d'un RUE qui doit comporter au minimum les éléments repris au §2 de l'article ;

Considérant que le RUE est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'orientation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ;

Vu le dossier de RUE déposé en date du 05/02/2015 auprès de l'administration communale de Courcelles ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29/05/2015 au 29/06/2015 selon les modalités prescrites par le CWATUP ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique reprenant le résumé des différentes réclamations et observations ;

Vu la réunion d'information accessible au public, obligatoire en vertu du CWATUP, qui s'est tenue le 10/06/2015 et dont procès-verbal a été dressé ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des Routes de Charleroi (DGO1) sollicité le 03/06/2015 et reçu le 23/07/2015 ; que l'avis attire l'attention sur le risque de congestion du carrefour entre la N583 et les rues de Hubes et de Forchies ;

Vu l'avis favorable de l'IGRETEC sollicité le 03/06/2015 et reçu le 02/07/2015 ;

Vu l'avis favorable de BELGOCONTROL sollicité le 03/06/2015 et reçu le 25/06/2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service de l'Archéologie (DGO4) sollicité le 03/06/2015 et reçu le 24/06/2015 ; que l'avis demande la réalisation de sondages archéologies avant travaux ;

Vu l'avis du CWEDD sollicité le 03/06/2015 et reçu le 18/06/2015 ; que le CWEDD estime ne pas être en mesure de remettre d'avis ; qu'il y a lieu de considérer cet avis comme réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCATM de Courcelles remis le 29/06/2015 ; que la condition porte sur l'augmentation de la capacité globale de stationnement sur le site ;

Vu les demandes d'avis envoyées le 03/06/2015 aux services et commissions suivants : A Chacun Son Logis, DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel, DGO3-DGARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau et Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, DGO3-Département de la Nature et des Forêts ; que ces demandes d'avis sont restées sans réponse ;

Considérant que la déclaration environnementale est établie suivant l'article 33 §4 du CWATUP et comprend la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport et la manière dont les avis, réclamations et observations ont été pris en considération ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique et les observations émises par la CCATM ont été prises en compte et que l'auteur de projet répond à tous les points dans la déclaration environnementale ;

Considérant que le schéma d'aménagement n'a qu'une valeur indicative et ne reflète pas de manière exhaustive la future urbanisation de la zone ; que seuls les permis d'urbanisation ou d'urbanisme pourront préciser les projets et leurs contraintes ;

Considérant que le Conseil Communal est invité à adopter le rapport Urbanistique et Environnemental accompagné de sa déclaration environnementale résumant la manière dont les avis, réclamations et observations ont été prise en considération ;

Considérant que le dossier doit être envoyé chez le Fonctionnaire Délégué, qui dès réception a 30 jours pour l'envoyer au Gouvernement Wallon ;

Considérant que le Gouvernement Wallon disposera également d'un délai de 30 jours pour approuver ou refuser le Rapport Urbanistique Environnemental ; qu'à défaut de réponse dans le délai, un rappel sera adressé au Gouvernement qui aura de nouveau un délai de 30 jours ; que si le Collège Communal n'a pas reçu l'Arrêté, le Rapport Urbanistique et Environnemental sera réputé favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE par 24 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions**

Article 1. Le Rapport Urbanistique et Environnemental, et la déclaration environnementale.

Article 2. La transmission du dossier au Fonctionnaire Délégué.

Article 3. Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Objet N° 15 A : Plan d'investissement communal 2013-2016 – Accord de principe - Amélioration et égouttage des rues Théo, Pont-à-Celles et Cadet à Trazegnies – Approbation principe.**

Mme TAQUIN souhaite faire une déclaration avant la prise de position du Conseil communal sur les points 15 a, b et c, le point d) ayant été retiré.

Mme TAQUIN explique que le Conseil doit marquer son accord de principe sur les dossiers proposés mais que le Collège devra certainement se repositionner au vu de l'explosion des budgets principalement due au traitement obligatoire des terres polluées. Mme TAQUIN précise que le Collège se doit de rester responsable tant par rapport au budget que par rapport à l'argent des citoyens. Mme TAQUIN précise que les dossiers relatifs aux rues Tison, Cadet, Pont-à-Celles et Avenir seront revus afin de ne pas grever les finances communales.

Mme TAQUIN souligne que pour le PIC 2017-2020, la priorité sera donnée à l'égouttage des rues ou des portions de rue non encore égouttées.

Mr DEHAN précise qu'une commission de travail sera organisée une fois que les remarques de la Région auront été reçues et que les cahiers des charges repasseront ensuite pour approbation des conditions et du mode de passation au Conseil communal.

Mr GAPARATA précise qu'il ne comprend pas l'explosion des budgets de ces projets et sollicite des explications.

Mme TAQUIN souligne que les terres polluées ont été prévues et que les coûts explosent, que c'est bien pour cette raison que le Collège se repositionnera en fonction des informations reçues. Mme TAQUIN met en avant l'amertume qu'elle a envers l'intercommunale qui aurait dû être plus clairvoyante.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Considérant que le projet "Amélioration et égouttage des rues Théo, Pont-à-Celles et Cadet à Trazegnies" fait partie du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant qu'Igretec a informé l'Administration communale que ces projets de travaux devaient, après avoir reçu l'aval du Conseil communal, être envoyés à la Région pour avis ; que suite à cet avis, le mode de passation et les conditions du marché devront recevoir l'aval du Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage des rues Théo, Pont-à-Celles et Cadet à Trazegnies" s'élève approximativement à 1.294.664,96 € HVAC ou 1.566.544,60 € TVAC ;

Considérant que le mode de passation proposé est l'adjudication ouverte ;

Vu les décisions du Conseil communal du 26 février 2015 et du 31 mars 2016 relative au recours à Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » pour la conception et le suivi du marché "Amélioration et égouttage des rues Théo, Pont-à-Celles et Cadet à Trazegnies";

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2016 approuvant de recourir à Igretec en qualité de bureau d'études pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet pour ce dossier de voirie repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 et de désigner monsieur Philippe VERLE, agent technique au CPAS de Courcelles, comme coordinateur en matière de sécurité et de santé, pour la phase exécution des dossiers de voiries repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que les dossiers ont été étudiés en prenant compte des terres polluées estimées après sondage ; que les montants inscrits au budget devront donc être complétés suivant les estimations remises par Igretec ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF du 17 juin 2016 référencé n°201606049 ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité:**

Article 1er : L'accord de principe sur le projet de travaux "Amélioration et égouttage des rues Théo, Pont-à-Celles et Cadet à Trazegnies" pour un montant indicatif estimé à 1.294.664,96 € TVAC.

Article 2 : La transmission à Igretec et à la Région pour avis.

Article 3 : L'inscription des voies et moyens complémentaires afférents à ce dossier en modification budgétaire n°2.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Objet N° 15 B : Plan d'investissement communal 2013-2016 – Accord de principe - Amélioration voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2) – Approbation principe.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Considérant que le projet "Amélioration voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2)" fait partie du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant qu'Igretec a informé l'Administration communale que ces projets de travaux devaient, après avoir reçu l'aval du Conseil communal, être envoyés à la Région pour avis ; que suite à cet avis, le mode de passation et les conditions du marché devront recevoir l'aval du Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé du marché "Amélioration voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2)" s'élève approximativement à 2.930.945,97 € TVAC ;

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 19 juillet 2010 ;

Considérant le courrier d'Igretec du 26 avril 2016 relatif à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommée en abrégé « contrat d'égouttage » : annexe 2bis (plan d'investissement communal 2013-2016) ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2016 approuvant de recourir à Igretec en qualité de bureau d'études pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet pour ce dossier de voirie repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 et de désigner monsieur Philippe VERLE, agent technique au CPAS de Courcelles, comme coordinateur en matière de sécurité et de santé, pour la phase exécution des dossiers de voiries repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que les dossiers ont été étudiés en prenant compte des terres polluées estimées après sondage ; que les montants inscrits au budget devront donc être complétés suivant les estimations remises par Igretec ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF du 17 juin 2016 référencé n°201606050 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : L'accord de principe sur le projet de travaux "Amélioration voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2)" pour un montant indicatif estimé à 2.930.945,97 € TVAC.

Article 2 : La transmission à Igretec et à la Région pour avis.

Article 3 : L'inscription des voies et moyens complémentaires afférents à ce dossier en modification budgétaire n°2.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N 15 C : Plan d'investissement communal 2013-2016 – Accord de principe - Travaux d'amélioration des rues Tison et de l'Avenir à Souvret – Approbation de l'accord de principe**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Considérant que le projet "Travaux d'amélioration des rues Tison et de l'Avenir à Souvret" fait partie du plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant qu'Igretec a informé l'Administration communale que ces projets de travaux devaient, après avoir reçu l'aval du Conseil communal, être envoyés à la Région pour avis ; que suite à cet avis, le mode de passation et les conditions du marché devront recevoir l'aval du Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève proximativement à 1.089.857,63 € hors TVA ou 1.318.727,73 €, TVA comprise ;

Considérant que le mode de passation proposé est l'adjudication ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2016 relative au recours à Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » pour la conception et le suivi du marché « Travaux d'amélioration des rues Tison et de l'Avenir à Souvret » ;

Considérant le contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux signé le 6 avril 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2016 approuvant de recourir à Igretec en qualité de bureau d'études pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet pour ce dossier de voirie repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 et de désigner monsieur Philippe VERLE, agent technique au CPAS de Courcelles, comme coordinateur en matière de sécurité et de santé, pour la phase exécution des dossiers de voiries repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que les dossiers ont été étudiés en prenant compte des terres polluées estimées après sondage ; que les montants inscrits au budget devront donc être complétés suivant les estimations remises par Igretec ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF du 17 juin 2016 référencé n°201606051 ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité:**

Article 1er : L'accord de principe sur le projet « Travaux d'amélioration des rues Tison et de l'Avenir à Souvret » pour un montant indicatif estimé à 1.318.727,73 € TVAC.

Article 2 : La transmission à Igretec et à la Région pour avis.

Article 3 : L'inscription des voies et moyens complémentaires afférents à ce dossier en modification budgétaire n°2.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 15 D - Plan d'investissement communal 2013-2016 – Accord de principe. - Travaux d'amélioration de la Place Bougard et de la rue du Milénaire à Courcelles. - RETRAIT**

#### **OBJET N° 16 : Avenant à la Convention formalisant l'octroi d'une convention à conclure avec la SCRL A Chacun Son Logis du Conseil du 20 juin 2013**

Au vu des événements météorologiques, la séance est interrompue à 21h30 et reprend à 21h52.

Melle POLLART, Mmes RICHIR et SCARMUR ainsi que Mr BULLMAN sont sortis de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision prise à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2013 sur la convention formalisant l'octroi d'une subvention à la SCRL A Chacun Son Logis d'un montant de 52.000€ ;

Considérant que les travaux ont débuté à la Rue de l'Epine ; Que durant ces travaux, une chambre d'égouttage à destination privée des habitations de la SCRL a été découverte ; Que celle-ci engendre des frais supplémentaires quant aux travaux à réaliser ;

Considérant que les aménagements à prévoir permettrait de rendre les systèmes d'égouttage publics par la création d'avaloirs et la possibilité » de raccordement dans le cadre de l'égouttage à réaliser pour le fond de la voirie ; Que dès lors ce projet engendrerait des facilités lorsque la décision d'égouttage de cette voirie sera prise ;

Considérant que le supplément à prévoir pour ces travaux supplémentaires est de 8000€ à charge de la commune de Courcelles ;

Considérant que ces crédits devront être inscrits lors de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2016 de la commune de Courcelles ;

Considérant que pour éviter des frais supplémentaires dû à un statage du chantier, il convient de réagir rapidement ;

Considérant qu'il est sollicité du Conseil communal un accord, de principe sur la modification de la convention d'octroi de subventions portant celle-ci à 60.000€ en lieu et place des 52.000€ prévus dans la convention initiale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité ;**

Article 1<sup>er</sup> : L'amendement de l'article 1 de la convention formalisant l'octroi d'une subvention conclue avec la SCRL A Chacun Son Logis du 20 juin 2013 en portant le montant de subvention octroyé de 52.000€ à 60.000€.

Article 2 : Son accord de principe sur cet amendement sous la condition résolutoire que le montant soit inscrit en modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 de la commune de Courcelles et que ces montants soient définitivement acquis par approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La transmission de cet accord de principe à la SCRL A Chacun Son Logis.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°17 : Règlement d'Ordre Intérieur pour les Gardiens de la paix et convention avec la zone de police des Trieux.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 9 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix;  
Vu la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, publiée au Moniteur Belge du 29 juin 2007;  
Attendu l'obligation de la création d'un Règlement d'Ordre Intérieur à transmettre aux Gardiens de la Paix lors de leur entrée en fonction ;  
Considérant l'engagement de deux nouveaux agents affectés à cette tâche;  
Considérant que vu les modifications apportées par rapport à l'ancien ROI, tous les agents du service recevront un nouveau règlement;  
Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur pour le service;  
Considérant qu'en son article 9, une convention entre le service et la police doit être renouvelée, la précédente datant du 24 décembre 2007;  
Considérant qu'une demande de modification a été envoyée à la zone de police pour rectifier si besoin les personnes de contact;  
Considérant que la zone de police a transmis les modifications à apporter en date du 6 juin 2016;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
**ARRETE à l'unanimité**  
Article 1 : La mise en application du Règlement d'Ordre Intérieur pour les Gardiens de la paix, faisant partie intégrante de la présente délibération  
Article 2 : La mise en application de la convention avec la zone de police des Trieux, faisant partie intégrante de la présente délibération  
Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

## Règlement d'Ordre Intérieur des Gardiens de la Paix

### I. Portée et contenu

#### **Art. 1er - Disposition légale**

Conformément à l'article 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, publiée au Moniteur Belge le 29 juin 2007, la commune de Courcelles arrête un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) obligatoire pour tous les gardiens de la paix non-constatateurs et les gardiens de la paix constatateurs.

#### **Art. 2 - Champ d'application**

Ce ROI fixe les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix doivent satisfaire. Il détermine également les modalités des conditions d'exercice de leurs activités. Ce ROI est transmis aux gardiens de la paix non-constatateurs et aux gardiens de la paix constatateurs préalablement à leur entrée en service.

#### **Art. 3 - Typologie**

Parmi les gardiens de la paix, on distingue les gardiens de la paix non-constatateurs et les gardiens de la paix constatateurs. Ce ROI s'applique aux deux types de gardiens de la paix. Par facilité, sont regroupés ici, sous le même terme "gardien de la paix", les gardiens de la paix constatateurs et non-constatateurs.

#### **Art. 4 - Définition**

Les gardiens de la paix constatateurs sont des gardiens de la paix, qui en plus de leurs missions de base, font des constats nécessaires, en vue de l'application des sanctions administratives.

### II. Dispositions générales

#### **Art. 5 - Objectif**

Les gardiens de la paix contribuent en tout temps et en toutes circonstances à

l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques et de la criminalité, sur le territoire de la commune de Courcelles. Les missions de l'équipe des gardiens de la paix doivent s'inscrire dans le cadre de la politique de sécurité et de prévention locale.

#### **Art. 6 - Missions**

1. L'équipe des gardiens de la paix est chargée de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs activités suivantes :

- a. la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- b. l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement, et de voirie ;
- c. l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;
- d. l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités.

2. La constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communales dans le cadre de l'article 119 bis paragraphe 6 de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives.

#### **Art. 7 - Territoire d'intervention**

1. L'équipe des gardiens de la paix peut organiser ses activités exclusivement : pour les activités visées à l'article 6 1. a) à c) sur la voie publique et dans des lieux publics faisant partie du territoire ;

- a. pour l'activité visée à l'article 6 1. d) dans tous les lieux dans lesquels les autorités organisent ces événements sur le territoire de la commune.

#### **Art. 8 - Restrictions-Limites**

Les gardiens de la paix ne peuvent exercer aucune autre mission que celles visées à l'article 6.

Ils exercent leurs tâches de manière non armée.

Ils ne sont pas munis de menottes.

Les gardiens de la paix ne peuvent pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues dans la loi et le présent règlement.

Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose dans l'exercice du droit visé à l'article 1er 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Le gardien de la paix constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé.

Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale (dans le cadre de l'article 119 bis par 6 de la nouvelle loi communale).

Si la personne refuse de présenter sa pièce d'identité ou autre document d'identification au gardien de la paix, l'usage de la contrainte demeure exclu.

**Art. 9** – La commune de Courcelles conclut avec la police locale une convention qui désigne une personne de contact au sein du service de police et qui mentionne la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune. Ladite convention est annexée au ROI.

#### **Art. 10 - Les différentes collaborations**

Les obligations visées au présent article sont exercées conformément à l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardiens de la paix, à la création du service des gardiens de la paix, à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

Avec la police locale :

Les gardiens de la paix portent sans délais à la connaissance de la police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un crime ou un délit.

Mme Van Thuyne Cathy, Chef de département est la personne de contact pour toutes autres informations à transmettre à la police.

2. Avec les autres services communaux :

Chaque fois qu'un fonctionnaire d'un service compétent en fait la demande, et en accord préalable avec Mme Van Thuyne C., les gardiens de la paix fournissent les renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités.

#### **Art. 11 - Profil**

Le profil recherché du gardien de la paix et du gardien de la paix constatateur se caractérise par :

- le respect pour les citoyens ;

- le sens civique ;
- une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations ;
- le respect des devoirs et des procédures.

#### **Art. 12 - Formation**

Le gardien de la paix doit, en outre, suivre toute formation qui pourrait lui être imposée dans le respect des prescriptions légales et dans l'esprit d'améliorer la qualité de son travail, et ce en accord avec le chef de département.

#### **Art. 13 - Carte d'identification**

1. Durée de validation :

Tous les gardiens de la paix sont porteurs d'une carte d'identification.

Cette carte d'identification est valable pour une durée de 5 ans maximum à compter de sa date de délivrance et est renouvelable pour des périodes identiques.

Les cartes d'identification doivent être remises au chef de département des gardiens de la paix si le travailleur quitte le service avant un délai de 5 ans.

2. Informations présentes :

La carte comporte les informations suivantes :

- les nom et prénom, ainsi que la photo du détenteur ;
- le nom de la commune ;
- la fonction de gardien de la paix ou de gardien de la paix constatateur selon le cas ;
- la date d'expiration de la carte.

3. Légitimité :

Les gardiens de la paix peuvent uniquement exercer leurs missions s'ils portent la carte d'identification de manière clairement lisible.

4. Délivrance :

La carte d'identification est délivrée par le ministre de l'intérieur après avoir constaté que l'intéressé satisfait aux conditions mentionnées à l'article 8. (en attente)

La carte d'identification est délivrée par le Bourgmestre de la commune, après avoir constaté que l'intéressé satisfait aux conditions d'engagement mentionnés à l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, et aux conditions d'engagement, d'évaluation du Collège communal.

5. Sanction :

Le bourgmestre de la commune peut, à titre temporaire ou définitif, retirer la carte d'identification des gardiens de la paix ou des gardiens de la paix constatateurs qui ne respectent pas la loi du 15 mai 2007, ses arrêtés d'exécution ou le ROI.

En vertu de la procédure qui doit être déterminée par le Roi, le bourgmestre retire définitivement la carte d'identification du gardien de la paix ou du gardien de la paix constatateur quand celui-ci ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, la création du service des gardiens de la paix, et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

### **III. Dispositions particulières**

#### **Art. 14 – Le Planning**

Afin de faciliter le travail quotidien des gardiens de la paix, Ceux-ci recevront un planning quotidien à respecter.

Lors de sa prestation, le gardien de la paix respecte le planning qui lui a été affecté par le coordinateur après accord préalable du chef de département.

#### **Art. 15 - Les binômes**

Les gardiens de la paix travaillent par deux, et seul le chef de département peut déterminer la constitution des équipes.

Les gardiens de la paix n'ont aucun droit de regard sur les équipes constituées par le chef de département

Le binôme des gardiens de la paix ne se sépare jamais durant leurs prestations, sauf accord ou demande préalable au chef de département

En cas de modification du binôme initial pour raison exceptionnelle, occasionnelle, urgente ou autres, le coordinateur sera chargé de la constitution d'un nouveau binôme après accord du chef de département.

#### **Art. 16 - La coordination**

L'équipe des gardiens de la paix est gérée sous la hiérarchie de la Fonctionnaire de Prévention- chef de département Mme Van Thuyne Cathy.

Madame Leslie Lejour est nommée coordinateur du service sous l'autorité du Chef de Département

#### **Art. 17 - Le port de l'uniforme**

1. Les gardiens de la paix portent l'uniforme réglementaire fixé par le ministre de l'intérieur relatif à la tenue de travail et à l'emblème des gardiens de la paix. L'uniforme est obligatoire durant les heures de prestation.
2. L'uniforme est impeccable et correctement porté lors de toute prestation. Le gardien de la paix doit en prendre soin et doit prendre soin de son aspect en tant que représentant de l'administration communale.
3. Outre l'uniforme vestimentaire, l'entière responsabilité du matériel reçu dans le cadre du travail est géré en bon père de famille. Il n'appartient pas au gardien de la paix mais ce dernier en est totalement responsable.

#### **Art. 18 - Comportement**

Le gardien de la paix est un personnage visible pour la population, un représentant de la commune.

Il est donc attentif à l'image tant dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors.

Le gardien de la paix doit montrer l'exemple à la population, c'est pourquoi il lui est demandé d'avoir un comportement irréprochable, dans l'exercice de ses fonctions :

- traiter chaque citoyen avec politesse, tact et courtoisie ;
- veiller à conserver le contrôle de soi ;
- s'abstenir de tout comportement hostile ou agressif ;
- écouter et informer selon la demande ;
- s'abstenir de tenir des propos racistes ou idéologiques ;
- ne pas accepter de rétributions de la part de la population.

Les gardiens de la paix ne peuvent effectuer de démarches personnelles pendant leurs heures de travail.

#### **Responsabilité collective**

Dans l'exercice de leurs missions, les gardiens de la paix constatateurs se prêtent en tout temps **assistance mutuelle** et veillent à assurer une coopération efficace.

Les relations professionnelles entre gardiens de la paix constatateurs reposent notamment sur le **respect mutuel**, la solidarité, l'esprit d'équipe, la discipline librement consentie, la loyauté ainsi que l'équité.

#### **Art. 19 - Devoir de discrétion**

Les gardiens de la paix sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne l'ensemble de leurs missions.

La violation du secret professionnel est punissable pénalement.

Cependant, la transmission d'informations décrites ci-après ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Le gardien de la paix transmettra aux services concernés toute constatation relative aux matières suivantes : l'environnement, la signalisation, la gestion de l'espace urbain, l'occupation du domaine public... en identifiant la localisation, la date, l'heure et la nature de la constatation dans le système informatique interne.

#### **Art. 20 - Matériel des gardiens de la paix**

Chacun est responsable et chargé de l'entretien de ce matériel et de son bon fonctionnement pour toute prestation.

Le gardien de la paix n'emporte que le matériel nécessaire à sa prestation.

Tout matériel remis au gardien de la paix lors de son engagement et/ou en cours de contrat



est destiné à un usage professionnel.  
Toute utilisation à des fins privées sera sanctionnée.

#### **Art. 21 - Insultes**

Lorsqu'un gardien de la paix se fait insulter lors de sa prestation, il en informe la hiérarchie et dépose plainte ou non auprès du commissariat, après s'être concerté avec le chef de département.

#### **Art. 22 - Plaintes**

Les citoyens qui ne sont pas satisfaits de la prestation d'un gardien de la paix, peuvent déposer plainte, via un courrier écrit, adressé au service de la Médiation Communale, Mme Anciaux Mary-Maud.

<b>CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX ET DES GARDIENS DE LA PAIX CONSTATATEURS</b>
--

#### **Entre**

1° La Commune de Courcelles, 2 rue Jean Jaurès, 6180 Courcelles représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre et par Madame Laetitia Lambot, Directrice générale ;

Et

2° La zone de police des Trieux, 15 rue du Temple, 6180 Courcelles représentée par Madame la Commissaire Divisionnaire Delphine de Lavareille, Chef de Corps ;

#### **Préalable**

La loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale a été publiée au Moniteur Belge du 29 juin 2007 et est entrée en vigueur le 09 juillet 2007.

Le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité.

Le Conseil Communal, en date du 27 août 2007 a décidé à l'unanimité l'accord de principe sur la création du service des gardiens de la paix.

L'article 6 §3 de la loi du 15 mai 2007 stipule que la Commune et la Police locale, dans le cadre de la création d'un service des gardiens de la paix, doivent conclure une convention qui désigne une personne de contact au sein du service de police et qui mentionne la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

1. Monsieur le Commissaire Laurent Schinckus, Directeur des Opérations de la zone de police des Trieux, est désigné comme personne de contact au sein du service de police.  
Madame Cathy Van Thuyne, est désignée comme personne de contact au sein de l'Administration Communale.
2. En vue d'assurer une coopération optimale de manière à garantir l'efficacité et l'efficience de l'action générale, les parties se communiquent spontanément toutes informations utiles à leurs missions respectives.  
Le service des gardiens porte sans délai à la connaissance de la police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un délit ou un crime.  
La police locale porte à la connaissance du service des gardiens de la paix tous les faits qui relèvent de leurs attributions.  
Une évaluation de la coopération entre parties se tiendra semestriellement, à date convenue.
3. Le service des gardiens de la paix est chargé de la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis §6 de la Nouvelle loi communale qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevances.  
Le service des gardiens de la paix peut organiser ses activités conformément à l'article 3 – 4° de la loi du 15 mai 2007 et exclusivement sur la voie publique et dans les lieux publics faisant partie du territoire de la Commune.
4. Madame Delphine de Lavareille donne les avis conformément à l'article 7 de la loi du 15 mai 2007 portant création de la fonction de gardiens de la paix. Cet avis est rendu notamment après vérification des conditions visées à l'art. 8 de la même loi.

### **OBJET N° 18 : Régularisation d'une candidature pour la constitution du Conseil Consultatif de Prévention et de Sécurité.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-35;

Attendu le point 15 du Conseil du 25 février 2016 relatif à l'appel à candidature et aux conditions de participation au Conseil Consultatif de Prévention et de Sécurité ;  
Considérant que la candidature avait été rentrée dans les délais impartis c'est-à-dire avant le 3 avril 2016.  
Considérant la candidature de Monsieur Deherdt Jean-Pierre domicilié rue de Gosselies 192 à Trazegnies ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après avoir délibéré,

**ARRETE au scrutin secret à l'unanimité**

Article 1 : La désignation de Monsieur Deherdt aux membres du Conseil Consultatif de Prévention et de Sécurité.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente délibération

**OBJET N°19 : IGRETEC - Assemblée générale le 28 juin 2016**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;  
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 28//06/2016 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 3, 4, 5 et 6 et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote à savoir :

- \* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015
- \* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration
- \* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
- \* le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :  
Désignation du réviseur d'entreprises

Article 2- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.-De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération.

- à l'Intercommunale IGRETEC - Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**OBJET N°20 : ISPPC – Assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2016**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;  
Considérant le Code de la Démocratie Locale ;  
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC du 30 juin 2016 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;  
Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC.

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. Les points essentiels de l'ordre du jour à savoir

1. Assemblée générale extraordinaire :

- Comptes annuels 2015 – présentation des rapports – Approbation.

- Affectation des résultats aux réserves -approbation
- Décharge à donner aux administrateurs.
- Décharge à donner au commissaire-réviseur.
- Nomination d'un administrateur.
- Centre Coordonné de l'Enfance- reprise
- Approbation du procès-verbal.

**2. .Assemblée général extraordinaire Secteur hospitalier:**

- Comptes annuels 2015 – présentation des rapports – avis.
- Affectation des résultats aux réserves -avis
- Approbation du procès-verbal.

**3. .Assemblée générale extraordinaire Secteur non hospitalier:**

- Comptes annuels 2015 – présentation des rapports – avis.
- Affectation des résultats aux réserves -avis
- Approbation du procès-verbal.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

**OBJET N °21 : ORES Assets Désignation d'un délégué suite à la démission de M. WERHERT Dominique.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération Conseil communal du 30 avril 2015 portant sur la désignation de M. WERHERT Dominique en qualité de délégué auprès de l'intercommunale ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 prenant acte de la démission de M. WERHERT Dominique, conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 déclarant Mme SCARMUR Béatrice après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installée en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M.WERHERT Dominique ;

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : La désignation de Mme SCARMUR Béatrice, Conseillère communale, au titre de déléguée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N °22 : Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de M. WERHERT Dominique à la commission du sport, Folklore et Fêtes.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 portant sur la démission de M. Dominique WERHERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 déclarant Mme Béatrice SCARMUR, après vérification des pouvoirs et prestation de serment installée en qualité de Conseillère communale en lieu et place de M. Dominique WERHERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2015 portant sur la désignation de M. Dominique WERHERT en tant que membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. la désignation de Mme SCARMUR Béatrice en qualité de membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique, reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	- CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Frédéric COPPIN Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN SCARMUR Béatrice Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Michel KRANTZ Roselyne DEMEULEMEESTER
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU

			Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicaps ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Roselyne DEMEULEMEESTER
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

**OBJET N°23 : Conseil de police - Remplacement de M. Hasselin Joël, membre effectif démissionnaire et de deux suppléants.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré structuré à deux niveaux, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 désignant les Membres de la Commune de Courcelles au Conseil de police ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Joël HASSELIN, datée du 08 juin 2016, comme membre effectif au Conseil de police de la zone des Trieux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 portant sur la démission de M. BAUDOIN Arnaud, Conseiller communal et 1er suppléant de M. HASSELIN Joël, membre effectif au Conseil de police de la Zone des Trieux;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 portant sur la démission de M. DE RIDDER Grégory, conseiller communal et 2ème suppléant de M. HASSELIN Joël, membre effectif au Conseil de police de la Zone des Trieux;

Considérant que les candidats présentés à titre suppléants pour chaque membre effectif élu, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil de police de la commune de Courcelles doit être composé de 11 membres;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. HASSELIN Joël, membre effectif au Conseil de police, ainsi qu'au remplacement de M BAUDOIN Arnaud, 1<sup>e</sup> suppléant de M. HASSELIN Joël et de M. DE RIDDER Grégory, 2<sup>ème</sup> suppléant de M. HASSELIN Joël.

Considérant l'acte de présentation du candidat effectif et des conseillers suppléants déposé par le groupe MR.

**ARRETE au scrutin secret par 22 voix pour et 01 abstention**

Article 1er. De prendre acte de la démission de M. HASSELIN Joël, en tant que membre effectif au Conseil de police de la Zone des Trieux.

Article 2. La désignation Mme RENAUX Sophie comme Membre effectif du Conseil de police de la Zone des Trieux en vue de remplacer Monsieur HASSELIN Joël.

Article 3. La désignation de Mme BERNARD Ludivine comme 1<sup>er</sup> suppléante et de Mme SCARMUR Béatrice 2<sup>ème</sup> suppléante de Mme RENAUX Sophie

Article 4. La présente délibération à la Zone de police des Trieux ainsi qu'à la Députation permanente de la Province de Hainaut

Article 5. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°24 : Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Université David Jeanmotte.**

Mr TANGRE signale qu'il va proposer la constitution d'une ASBL Robert TANGRE Université pour le fonctionnement démocratique et qu'il va solliciter la commune pour obtenir un subside de 5000€ ...

Mr TANGRE précise qu'il ne comprend pas et que la commune subsidié n'importe quoi et souligne que 5 jours par an pour la commune pour 3200€, c'est bien onéreux.

Mr PETRE souligne qu'il s'agit d'un one shot et que ce projet sera utilisé au bénéfice des gens de Courcelles. Mr PETRE signale que le Collège s'est mis d'accord pour soutenir le lancement du projet en contrepartie d'une aide aux citoyens courcellois.

Mme TAQUIN précise que travailler sur l'estime et la confiance en soi est particulièrement important pour certaines personnes et que le subside de la commune permettra notamment à des personnes fréquentant les maisons de village de pouvoir bénéficier de ce service à titre gratuit et ce, à concurrence de 5 journées.

Mr PETRE précise que cette contrepartie sera également accessible aux élèves de l'EPSIS.

Mr DEHAN et Mr MEUREE J.-Cl. sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des Plans Prévention Proximité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant le dossier reçu en date du 28 avril de l'ASBL Université David Jeanmotte (relooking et conseil en image) par le service enseignement;

Considérant que le service enseignement a soumis la demande de subside communal de l'asbl au collège communal du 13 mai 2016;

Considérant l'utilité de soutenir la création de ce type d'école unique en Wallonie implantée sur le territoire de Courcelles;

Considérant la possibilité d'octroyer un subside de 3200€ via l'article budgétaire 84010/33202 du PCS;  
Considérant la nécessité d'établir une convention entre la commune de Courcelles et l'ASBL Université David Jeanmotte

Sur proposition du collège communal;

**ARRETE par 20 voix pour et 1 voix contre,**

Article 1<sup>er</sup> : La convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Université David Jeanmotte

Article 2 : L'octroi d'un subside exceptionnel de 3200€ via l'article budgétaire 84010/332.02 du PCS à transmettre au service financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Université David Jeanmotte**

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 juin 2016 ,

Dénommée ci-après la Commune,  
d'une part,

**Et :**

L'ASBL Université David Jeanmotte, sise 119/1 Rue de Trazegnies à 6180 Courcelles, représentée par Monsieur Jeanmotte David, Madame Martin Kristel et Monsieur Del Cane Roland.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet :

1. De développer des activités gratuites à raison de 5 jours par an en collaboration avec :
  - l'EPSIS rue Bayet n° 10 à 6180 Courcelles (Enseignement)
  - Les maisons de village et les partenaires du PCS (Plan de Cohésion sociale)
  - Le service de la culture.

**Article 2 : Obligations des parties :**

**§ 1 . Obligations :**

L'ASBL Université David Jeanmotte (relooking et conseil en image) s'engage à organiser des activités gratuites, hors matériel didactique si nécessaire) en collaboration avec le service Enseignement, le PCS et le service de la culture.

L'ASBL Université David Jeanmotte invite l'administration communale à siéger au conseil d'administration avec 1 voix consultative.

La présente convention est valable jusqu'au 30 juin 2017.

**§2 . Obligations de la Commune :**

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

- Promouvoir les activités de l'école via les réseaux communaux, la presse locale, régionale et nationale.
- Fournir un subside exceptionnel de 3200€.

**Condition d'utilisation de la subvention :**

Le bénéficiaire :

1. Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6.
3. Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4§2, alinéa 1er, 5° Décret du 31 janvier 2013, article 26.

**Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre pour le 31 décembre :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. Ses comptes annuels les plus récents.
4. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013, article 22.

**Article 3 : Sanctions :**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

**Article 4 : Litiges :**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

**Article 5 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

- Pour l'ASBL Université David Jeanmotte (relooking et conseil en image), Rue de Trazegnies 119/1 à 6180 Courcelles.

**Article 6 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

**OBJET N°25 : Retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Jules Destrée 100 à 6183 Trazegnies**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
 Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
 Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Jules Destrée 100 à 6183 Trazegnies ;  
 Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est décédé ;  
 Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1er: Le retrait de la décision relative à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Jules Destrée 100 à Trazegnies

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°26 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'aménagement d'un carrefour, abrogation du stationnement alternatif semi-mensuel et instauration d'un sens unique avec zone de stationnement alterné rue Neuve à Souvret - Modification**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
 Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
 Considérant la vitesse pratiquée par certains conducteurs ;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;  
 Attendu que cet aménagement permettra de réduire la vitesse ;  
 Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : Au carrefour formé par les rues Neuve et J. Tison, la circulation est organisée et canalisée en conformité avec le plan ci-joint ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F13 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le stationnement alternatif semi-mensuel existant rue Neuve est abrogé ;

Article 3 : Dans la rue Neuve, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue Haute à et vers la rue J. Tison ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4.

Article 4 : Dans la rue de la Science, le tourne à gauche à hauteur de la rue Neuve est interdit à tout conducteur, sauf cyclistes ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C31a avec panneau additionnel M2.

Article 5 : Dans la rue Neuve, dans le sens rue J.Tison – rue Haute, le stationnement sera interdit du côté impair jusqu'à la rue de la Science et le stationnement sera interdit du côté pair à partir de la rue de la Science jusqu'à la fin de la rue Neuve ;

Ces mesures seront matérialisées par l'installation de signaux E9a, E1 avec flèches et les marques au sol appropriées.

Article 6 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.



Article 8. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°27 : Modifications du Statut et du Cadre du personnel du CPAS de Courcelles**

Mr DEHAN entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Vu la réception en date du 31 mai 2016 des modifications du statut et du cadre du personnel du CPAS de Courcelles, et ce conformément à l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS;

Vu les pièces justificatives jointes, telles que préconisées par la circulaire du Service Public de Wallonie du 28/02/2014;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 20/01/2016;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 23 février 2016 actant l'accord unanime sur ces modifications ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1- les modifications et les ajouts portent sur :

l'ajout à l'article 10 § 2 "au moins un homme et une femme";

l'ajout d'un article 10 bis relatif à la neutralité des agents;

l'ajout d'un § 2 à l'article 48 relatif à la dérogation en matière de moyenne horaire applicable à la maison de repos et aux Titres-services;

article 125, au point 3, remplacement des termes "autorités judiciaires" par "juridiction";

la modification de l'article 160 afin de préciser les conditions de report des heures non utilisées;

la suppression du 1° de l'article 183 (les régimes de congés et de la disponibilité résultant des dispositions antérieures restent applicables aux agents en congé ou en disponibilité lors de l'entrée en vigueur du présent statut, jusqu'à la fin de ce congé ou de cette disposition de disponibilité);

le Chapitre XVIII - conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière :

- personnel ouvrier - niveau D- recrutement cuisinier en chef D7 : ajout du terme "assimilé" pour les conditions de diplôme

- personnel ouvrier - niveau D - évolution de carrière D3 vers D4 : ajout de "si possède un diplôme permettant le recrutement à l'échelle D4"

- personnel ouvrier - niveau C : suppression des conditions de promotion C1 et C2 pour le cuisinier chef

- personnel gradué spécifique - niveau B : ajout des conditions de recrutement B1 pour un éducateur spécialisé et un bachelier informatique ( + conditions d'évolution de carrière B2 et B3)

l'attribution aux grades légaux 100% de la revalorisation barémique à partir du 1er septembre 2013;

l'ajout au cadre d'un éducateur spécialisé B1, d'un poste de cuisinier en chef D7, de 4 assistants sociaux B1, d'un bachelier en informatique B1;

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution la présente délibération.

### **OBJET N° 28 : Avenant au règlement d'ordre intérieur du hall omnisports de Trazegnies.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2016;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Conseil Communal en date du 25 février 2016;

Considérant la demande du service des sports d'ajouter un avenant au Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant que certaines interdictions pourraient être levées sous réserve d'une demande et de l'approbation du Collège Communal comme par exemple la vente de petite restauration sous les conditions imposées par l'AFSCA;

Considérant que les conditions imposées par l'AFSCA sont:

a) les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit d'associations ou d'organisations à but non lucratif et dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération et qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total;

b) des exigences de base restent d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène (Arrêté Royal du 07/02/1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires);

c) les clubs sont eux-mêmes responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent;

Considérant que lever certaines interdictions sous réserve d'une demande et de l'approbation du Collège Communal (ex: la vente de petite restauration) permettrait aux différents clubs d'obtenir un soutien financier important pour eux;

Considérant que certaines interdictions devraient être ajoutées, pour des raisons de sécurité, comme par exemple interdire d'encombrer les couloirs avec des tables et/ou des chaises;

Considérant qu'il serait bon d'agrémenter le règlement de pictogrammes pour une meilleure compréhension;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des modifications;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1er** - L'avenant au ROI proposé.

**Article 2 Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Avenant au ROI du hall omnisports de Trazegnies

**Article 1.** Le présent règlement complète le Règlement D'ordre Intérieur approuvé par le Conseil Communal en date du 25 février 2016. Les sanctions énoncées à l'article 34 du ROI sont d'application au présent règlement.

**Article 2.** Les clubs utilisant les infrastructures devront désigner une personne qui, vis-à-vis de l'Administration Communale, sera responsable de l'application du règlement d'ordre intérieur et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

**Article 3.** Il est strictement interdit aux spectateurs de posséder ou d'introduire dans l'enceinte du complexe:



- Des verres, bouteilles ou boîtes métalliques.

- De l'alcool, des drogues ou des stimulants.



- Des matières inflammables ou explosives, des liquides ou des gaz.



- Toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels.



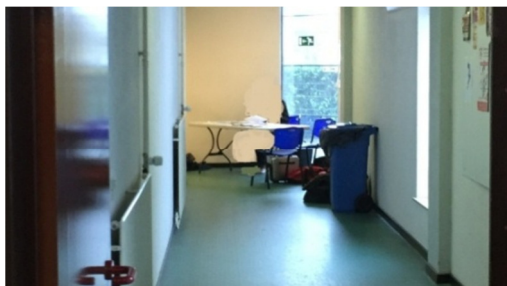
- Tous les objets, matières ou produits qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, troubler le déroulement des rencontres, ou causer des dommages aux biens ou aux personnes.

**Les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées sont susceptibles de se voir refuser l'accès et d'être exclus des installations.**

**Article 4.** Il est interdit aux spectateurs de se rendre dans les parties d'installations non accessibles au public, d'entraver l'accès ou l'évacuation.



**Article 5.** Il est interdit de placer des tables et chaises dans les couloirs donnant accès aux vestiaires et différentes salles ou d'obstruer le passage d'une quelconque manière.



**Article 6.** Il est interdit de vendre ou de mettre en vente sans autorisation de l'Administration Communale des objets, boissons, nourritures ou tout autre produit.



**Article 7.** Au maximum 5 fois par an, sous réserve d'une autorisation écrite émanant du Collège Communal, demandée au minimum un mois avant la date, la petite restauration (hamburgers, saucisses, croques-monsieur, frites) pourra être acceptée.

Conditions :

Si en extérieur : sous tonnelle, cuisson avec appareil(s) électrique(s), pas de gaz, pas de barbecue, sans utilisation du matériel situé à l'intérieur du hall omnisports (tables, chaises,...).

Si en intérieur : cuisson avec appareil(s) électrique(s), pas de gaz.

**Le demandeur est responsable de la sécurité des produits vendus en petite restauration autorisée par l'Administration Communale et doit respecter les règles d'hygiène de base qui sont d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène (Arrêté Royal du 07/02/1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires).**

**OBJET N°29 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'asbl « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day.**

Mmes TAQUIN et RENAUX ainsi que Mr HASSELIN sortent de séance.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2016;

Vu la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu la la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par les Directives 2006/38/CE et 2011/76/UE;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (transport de personnes non inclus) d'une Masse Maximale Autorisée supérieure à 3,5 tonnes;

Vu le règlement d'utilisation du chapiteau communal adopté en séance du Conseil communal du 28 mai 2015, objet n°10;

Vu l'article 4 du règlement redevance sur la location du chapiteau communal adopté en séance du Conseil communal du 25 juin 2015, objet n°14;

Vu le règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux adopté en séance du Conseil communal du 11 juin 2015, objet n°07;

Considérant la demande de l'asbl "6 Périer Fun Day" d'organiser la 6ème grande journée de la jeunesse le samedi 03 septembre 2016 sur le site du Six Périer à Souvret;

Considérant la demande du service des sports de pouvoir participer à cette journée de promotion du sport via un stand communal (qui permettra la visibilité de divers services communaux en relation avec la jeunesse) et la mise à disposition, par le service, d'une ou plusieurs activités sportives pour un budget maximal de 1.500€ TTC;

Considérant que cette journée de la jeunesse courcelloise a pour but de mettre en valeur les clubs sportifs et les mouvements culturels actifs sur l'entité;

Considérant que cette journée permet aussi de mettre en lumière le site naturel du Six Périer;

Considérant que le service des sports a, entre autres, comme mission d'informer le public de l'offre sportive de la commune et d'offrir aux citoyens des activités leur permettant de s'adonner au sport;

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de mettre à disposition le chapiteau communal pour la dite manifestation ;

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de prendre en charge le transport du matériel de Naninne vers le 6 Perier et du 6 Périer vers Naninne (y compris le coût du prélèvement kilométrique);

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de mettre à disposition 300 barrières nadar ;

Considérant que le service des sports dispose du budget, sous le n°764/12448, permettant l'organisation d'activités sportives ;

Considérant que le chapiteau est libre à cette date ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations et de sa politique du "sport pour tous", la Commune de Courcelles peut envisager une convention de partenariat pour l'organisation de cette journée;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique et financier apporté par l'Administration Communale;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1er – La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'asbl « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day faisant partie intégrante de la présente délibération**

**Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'asbl « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day.**

**Entre les soussignés :**

La Commune de Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 juin 2016, ci-après dénommée la Commune ;

**Et :**

L'asbl « Six Perrier Fun Day », Rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la collaboration pour l'organisation de la 6ème grande journée de la jeunesse courcelloise.

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations de l'ASBL « SIX PERIER FUN DAY »:**

L'ASBL s'engage à :

- Organiser la 6ème grande journée de la jeunesse courcelloise du 03 septembre 2016.
- Mettre à disposition un emplacement suffisant destiné à permettre la visibilité des services de la Commune de Courcelles.

- Identifier le partenariat de la présente convention sur tous ses supports de communication (blason communal et mention « une initiative de l'Echevin des sports, Joël Hasselin, avec le soutien de la Bourgmestre, Caroline Taquin, et du Collège Communal de Courcelles »).
- Distribuer les affiches et folders.
- Prendre en charge de l'évacuation des déchets.
- Souscrire à une assurance couvrant les dégâts éventuels conformément au règlement de location du chapiteau communal.
- Garantir la présence de 4 personnes pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- Surveiller et faire garder le chapiteau communal.
- Rendre le chapiteau communal propre.
- Veiller au bon déroulement de la journée.

### **§2. Obligations de la Commune de Courcelles :**

La commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir et installer 300 barrières nadar.
- Mettre à disposition le chapiteau.
- Prévoir 4 membres du personnel du chantier pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- Transporter le matériel de Naninne (aller/retour).
- Prévoir une ou plusieurs activités sportives via le service des sports.
- Prévoir le personnel en suffisance pour la tenue du stand communal (au minimum 1 représentant par service présent).

### **Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

### **Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'asbl « Six Périer fun Day » : Rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret

### **Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

## **OBJET N°30 : Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes du Braibant à l'occasion de la Ducasse du Braibant et de l'élection de Miss Courcelles.**

Mmes TAQUIN et RENAUX ainsi que Mr HASSELIN entrent en séance.

Mr GAPARATA pose la question de la reconnaissance du comité des fêtes afin qu'il bénéficie d'un subside de 1000€ comme les autres comités.

Mr HASSELIN souligne que le choix s'est porté sur le fait de reconnaître 4 comités des fêtes, 1 par entité et qu'au niveau des autres projets ou des projets d'autres comités, ceux-ci pouvaient bénéficier de subside extraordinaire en fonction de projets.

Mr TANGRE souligne que ce n'est pas le montant du subside qui le dérange mais bien l'organisation d'un concours de beauté où l'image de la femme est mal représentée voire détériorée, que les femmes méritent bien autre chose, simplement une reconnaissance en tant qu'être humain et en tant que responsable, au même titre que les hommes, de la cellule familiale. De plus, Mr TANGRE souligne le subside que les candidates doivent trouver pour ramener 75€ dans la caisse du comité des fêtes.

Mr HASSELIN souligne que le Collège s'est également questionné avant de proposer le soutien de cette organisation au Conseil communal, que le Collège a souhaité avoir la réglementation et les détails de l'organisation avant de se prononcer. Mr HASSELIN précise qu'outre les 75€, les candidates sont prises en

charge par le comité organisateur et souligne l'intérêt de cette organisation au vu de la continuité de la Miss élue dans les concours d'un niveau supérieur.

Mme TAQUIN comprend Mr TANGRE et souligne qu'en tant que femme, elle a également eu quelques inquiétudes en précisant qu'elle ne souhaitait pas d'une « Miss Ducasse » mais qu'après étude du projet, il s'avère que le règlement est bien fait et que les demoiselles seront conseillées et guidées tout au long de leur parcours. De plus, Mme TAQUIN souligne que les 75€ contribueront à l'habillement et aux différentes étapes du concours. Mme TAQUIN met en avant qu'elle ne souhaitait pas que les jeunes filles déambulent comme des marchandises, qu'elle a donc assisté à la première réunion et qu'elle a été rassurée par le sérieux de l'organisation où il a clairement été mentionné que le concours ne serait pas basé uniquement sur le physique mais également sur la réflexion et l'intellectuel.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale ;  
Considérant la demande de subside exceptionnel ;  
Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03 du budget 2016 ;  
Considérant qu'une somme de 16000€ est prévue pour les subsides octroyés aux comités des fêtes ;  
Considérant que le comité des fêtes du Braibant ne fait pas partie des comités ayant droit au subside de 1000 € décidé au Conseil du 31 mars 2016 (point 16) ;  
Considérant la Ducasse du Braibant et de l'élection de Miss Courcelles ;  
Considérant que pour susciter une certaine animation populaire au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes ;  
Considérant que cet événement aura pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens ;  
Considérant que le comité ne précise pas le montant demandé ;  
Considérant que des factures de 3700€ s'y rapportant pourront être fournies ;  
Sur la proposition du Collège communal,  
**ARRETE PAR 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**  
Article 1 : L'octroi d'un subside de 1500 € au Comité du Braibant.  
Article 2 : De transmettre au Service Financier pour mandater.

**OBJET N°31 Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et Comité des Fêtes de la ducasse du Braibant.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit et les différentes demandes entre le comité des Fêtes de la ducasse du Braibant et l'administration communale de Courcelles ;  
Considérant l'existence d'un règlement modifié relatif à l'affichage public ;  
Considérant la présentation au Collège du 29 avril 2016 du règlement d'inscription et des membres composant le jury pour l'élection de Miss Courcelles ;  
Considérant l'existence d'un règlement redevance relatif aux prestations techniques des ouvriers communaux et au prêt de matériel;  
Considérant que seule l'autorité compétente ayant pris une décision peut y apporter une ou des dérogations;  
Considérant que si le Collège veut octroyer la gratuité, il est nécessaire d'y pourvoir par le biais d'une autorisation communale via une convention de partenariat;  
Sur proposition du Collège communal ;  
**ARRETE PAR 22 voix pour et 1 abstention**  
Article 1. La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de la ducasse du Braibant dans le cadre de la ducasse du Braibant 2016 et de l'élection de Miss Courcelles faisant partie intégrante de la présente délibération.  
Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes de la ducasse du Braibant**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes de la ducasse du Braibant représenté par Mr Philippe Joseph, rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la ducasse du Braibant et de l'élection de Miss Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes de la ducasse du Braibant

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête de la ducasse du Braibant et de l'élection de Miss Courcelles.

Respecter le règlement de l'élection de Miss Courcelles présenté au Collège.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir du 29 juillet au 1<sup>er</sup> août 2016.

Respecter le règlement modifié relatif à l'affichage en respectant les prescrits au mode de collage.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

A mettre à disposition le domaine public à titre gratuit

Soutenir l'organisation de la ducasse du Braibant et l'élection de Miss Courcelles

Approuver le règlement de l'élection de Miss Courcelles

Autoriser le montage du chapiteau communal et le transport de celui-ci.

Autoriser le transport A/R du podium de la Posterie

Le prêt et le transport de 50 barrières nadar afin de sécuriser le site.

L'aide à la réalisation des affiches et à l'affichage sur les panneaux communaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font election de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes de la ducasse du Braibant, rue Jos Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

**OBJET N°32 : Convention de partenariat reprenant tant la mise à disposition du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes pour l'organisation des festivités dans le cadre de la Marche Saint-Laurent par le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies**

**RETRAIT**

**OBJET N ° 33 : Convention de partenariat reprenant tant la mise à disposition du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes pour l'organisation du week-end familial par le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies sur la place Albert 1<sup>er</sup> à Trazegnies.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat entre le Comité des Fêtes de Trazegnies et l'administration communale de Courcelles ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1 la convention de partenariat reprenant tant la mise à disposition du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes, dans le cadre du week-end familial organisé sur la place Albert 1<sup>er</sup> à Trazegnies par le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies, entre la Commune et le comité précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de partenariat reprenant tant la mise à disposition du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes pour l'organisation du week-end familial par le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies sur la place Albert 1<sup>er</sup> à Trazegnies.**

**Entre les soussignés :**

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 juin 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies: rue Verte n°40 à 6183 Trazegnies valablement représenté par Madame Jaupart Christelle;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du domaine public à titre gratuit ainsi que les différentes demandes dans le cadre de l'organisation du week-end familial sur la place Albert 1<sup>er</sup> les 12, 13, 14 et 15 août 2016 ;

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations du « comité des fêtes du carnaval de Trazegnies » :**

Le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies s'engage à organiser le week-end familial, en prenant en charge, l'organisation générale des activités.

**§2. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Albert 1<sup>er</sup> permettant d'organiser le week-end familial ;

Le montage et le transport du chapiteau communal ;

Le prêt et le transport de barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités.

De mettre à disposition des poubelles noires pour les déchets.

Le transport du podium de la Posterie ainsi que le montage et le démontage.

De rédiger un document pour le col de cygne et l'armoire électrique.

**Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

**Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

**Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour le Comité des Fêtes du Carnaval de Trazegnies : Rue Verte 40 à 6183 Trazegnies.

**Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

**OBJET N°34° Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret.**

Mmes RENAUX et BERNARD ainsi que Mr HASSELIN sortent de séance.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant l'organisation de la Saint Barthelemy par le Comité des fêtes de Souvret

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat entre le comité des Fêtes de Souvret et l'administration communale de Courcelles ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1. La convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le comité des Fêtes de Souvret afin d'organiser la ducasse de la Saint Barthélemy du 26 au 29 août 2016 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes de Souvret**



Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 juin 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes de Souvret représenté par Mr Michel DAMAY, rue du Marais, 13 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête de la Saint Barthélemy du 26 au 29 août 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes de Souvret :

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête de la Saint Barthélemy.

A prendre en charge les activités et le bar du chapiteau.

Respecter l'espace défini pour la manifestation.

Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Promouvoir la festivité.

Surveiller, de jour comme de nuit, le chapiteau et utiliser celui-ci conformément au règlement.

Concevoir le programme « artistique » et les animations.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Accomplir les formalités administratives.

A mettre à disposition le domaine public à titre gratuit.

Soutenir l'organisation de la ducasse de la Saint Barthélemy.

Autoriser le prêt du chapiteau communal, le montage et le transport de celui-ci.

Le prêt et le transport de 70 barrières nadar afin de sécuriser le site.

Le prêt et le transport des cabines toilettes.

Promouvoir la festivité de par ses canaux de communication y compris l'affichage public.

Gérer les forains.

Réserver le podium à la Posterie et son montage.

Interdire le stationnement sur la place Lagneau et assurer une déviation efficiente.

Contrôler l'électricité basse tension.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes de Souvret : rue du Marais, 13 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

## **OBJET N°35 : Règlement pour l'utilisation des gobelets réutilisables - Conditions d'éligibilité comme utilisateur**

Mmes RENAUX et BERNARD ainsi que Mr HASSELIN entrent en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2015 relative à l'utilisation des gobelets réutilisables lors des événements communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2015 de confier à l'ICDI les actions de prévention à portée communale ;

Vu le Règlement redevance relatif à la perception de caution pour l'utilisation de gobelets réutilisables lors d'événements communaux adoptés par la Conseil communal du 28 janvier 2016 :

Considérant que la mise à disposition des gobelets réutilisables communaux ne peut se faire que pour une association (ASBL, groupement, association de fait) qui rencontre les conditions énoncées ci-après :

- a son siège social sur le territoire de la commune de Courcelles ou dont deux membres au moins (dont le représentant demandeur et signataire de la convention de mise à disposition des gobelets) sont domiciliés dans la commune de Courcelles,
- organise, sur le territoire de la commune de Courcelles, une activité publique qui n'est pas contraire à l'image et à la réputation de la commune,
- qui en fait la demande, qui accepte et signe le contrat de mise à disposition des gobelets réutilisables via la plateforme en ligne de la société Ecocup.

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : Les critères énoncés pour l'éligibilité d'une association, d'un groupement ou d'une association de fait pour la mise à disposition des gobelets réutilisables ;

Article 2 : Le Collège communal se réserve le droit d'apprécier le respect des conditions de mise à disposition des gobelets réutilisables et de valider les demandes de mise à disposition de ceux-ci ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°36: Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl : approbation des actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'asbl pour la Commune de Courcelles**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la demande du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'asbl pour la Commune de Courcelles et de procéder à l'approbation des budgets requis pour la bonne réalisation de ces actions aux cours des années 2017-2018-2019 sous réserve des budgets disponibles ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'actions ;

Considérant que la Commune de Courcelles est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions 2017-2019, à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dès 2017, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : Le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

- le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'actions ;

- la Commune s'engage à :
- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Article 2 : L'acceptation de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

Article 3 : Le respect, dans les limites de ses meilleures capacités de l'engagement budgétaire figurant dans le tableau d'actions afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Article 4 : La notification de la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service financier pour toutes dispositions utiles ;

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°37 : Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Renouvellement du Conseil d'Administration - appel à candidatures**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 relative à son adhésion aux statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Commune de Courcelles pour l'année 2013, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale et l'approbation des nouvelles quotes-parts pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 relative à l'approbation des quotes-parts 2014-2016 ;

Considérant l'appel à candidatures ouvert pour le renouvellement du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents jusqu'au 31 août 2016 à midi ;

Considérant que le nouveau Conseil d'Administration sera nommé par le Comité de Rivière lors de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2016 ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : Une réponse favorable à l'appel à candidatures ;

Article 2 : La désignation de Timothy KAIRET comme candidat de la commune de Courcelles au Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 38 : Règlement pour le nettoyage des conteneurs à puce pour les ménages de 1 et 2 personne(s) dont l'un des membres au moins est âgé de 80 ans et plus**

Mr GAPARATA tient à remercier le Collège pour cette initiative ainsi que pour celle du point suivant et sollicite celui-ci pour que soit ajouté le recours à ce service pour les personnes handicapées qui se servent de conteneurs ou qui accepteraient de revenir sur la dérogation leur octroyée.

Mme TAQUIN trouve qu'il s'agit d'une idée judicieuse et sollicite que cela soit ajouté au règlement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2013 concernant la mise en place du système de conteneurs à puce ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 concernant la mise en place du système de conteneurs à puce ;

Vu le Règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,4° du CDLD, le projet de la présente délibération a été transmis à la Directrice Financière FF ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière FF n'est pas requis ;

Considérant les difficultés que peuvent connaître les personnes de 80 ans et plus pour assurer le nettoyage de leurs conteneurs à puce ;

Considérant la liste des ménages de 1 et 2 personne(s) dont l'un des membres au moins est âgé de 80 ans et plus ;

Considérant la volonté de la Commune de Courcelles de faire appel à un opérateur spécialisé pour assurer le nettoyage des conteneurs à puce pour les ménages de 1 et 2 personne(s) dont l'un des membres est âgé de 80 ans et plus, à l'exception des ménages titulaires d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;

Considérant que le coût financier relatif à ce service sera pris en charge par la commune de Courcelles ;

Considérant que les ménages concernés doivent être contactés afin d'obtenir leur accord sur le service proposé ;

Considérant que vu la disparité dans le nombre de vidanges de chaque ménage, un calendrier des prestations de nettoyage devra être établi en accord avec le prestataire et les ménages concernés ;

Considérant que les personnes sous statut AVIQ pourraient également être encouragées à utiliser les conteneurs à puce par cette possibilité offerte ;

Considérant qu'il serait dès lors nécessaire qu'ils se manifestent et renoncent à l'utilisation des sacs poubelles en dérogation en reprenant l'utilisation des conteneurs à puce

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : La fourniture d'un service de nettoyage des conteneurs à puce pour les ménages de 1 et 2 personne(s) comprenant au moins une personne âgée de 80 ans et plus à raison de 2 nettoyages annuels ainsi qu'aux personnes reconnues par l'AVIQ pour autant qu'elles se manifestent et reprennent l'utilisation des conteneurs à puce si tel n'est pas le cas.

Article 2. Le règlement annexé à la présente délibération

Article 3 Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Annexe :**

**Règlement pour le nettoyage des conteneurs à puce pour les ménages de 1 et 2 personne(s) dont l'un des membres au moins est âgé de 80 ans et plus**

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions :**

1° « Règlement de Police » : le règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés du 30 mai 2013 et modifié le 29 août 2013 ;

2° « Prestataire » : adjudicataire déterminé par la procédure de marché ;

**Article 2 : Objet :**

Le service consiste en le nettoyage à titre gratuit des conteneurs, conteneur gris ou vert, au moyen de produits qui ne sont pas de nature à empêcher l'utilisation de ceux-ci ni à engendrer des dégradations irréversibles ;

**Article 3 : Objectifs :**

Les ménages concernés par le service sont les ménages de 1 ou 2 personne(s) dont l'un des membres au moins est âgé de 80 ans et plus à l'exception des ménages qui sont titulaires d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce et les ménages qui détiennent des conteneurs mais n'effectuent aucune vidange ; ainsi qu'aux personnes reconnues par l'AVIQ pour autant qu'elles se manifestent et reprennent l'utilisation des conteneurs à puce si tel n'est pas le cas.

**Article 4 : Enquête de satisfaction :**

Une enquête de satisfaction en collaboration avec le citoyen sera organisée, l'ensemble des caractéristiques techniques reprises au cahier spécial des charges seront évaluées. En cas de problématique constatée lors de l'enquête de satisfaction, un constat sur place devra avoir lieu.

**Article 5 : Modalités pratiques :**

Le service de nettoyage s'effectuera le même jour que la vidange des conteneurs par l'intercommunale.

La prestation se fera sur base d'un accord du titulaire des conteneurs suivant l'article 2 du règlement de police et sur base d'un calendrier établi entre celui-ci et le prestataire.

**Article 6 : Fréquence du service :**

Le nombre de nettoyage est de deux par an.

**Article 7 : Prise en charge des frais**

L'ensemble des frais de nettoyage sont pris en charge par l'administration communale sur base de la fréquence définie à l'article 5. Pour le surplus, il est loisible au titulaire des conteneurs de faire appel à un service de nettoyage de son choix ou d'assurer le nettoyage par ses propres moyens.

**Article 8 :** le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

**OBJET N°39 : Conditions d'octroi d'une prime de naissance.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Considérant que lors de la naissance d'un enfant, les parents doivent faire face à de nombreuses dépenses  
Considérant que la commune souhaite apporter son soutien en octroyant une prime de naissance aux parents du nouveau-né ;

Considérant que cette prime servira à promouvoir les commerces de l'entité ;

Considérant qu'un crédit de 4000 euros est inscrit au budget ordinaire à l'article 835/33101 ;

Considérant que le nombre de naissance par an s'élève à plus ou moins 300 enfants, il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires en MB2 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1er- Le montant de la prime communale de naissance à 50 euros par enfant.

Article 2- Cette allocation sera versée au(x) parent(s) domicilié(s) dans la commune à la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3- La prime sera liquidée au bénéficiaire sur production d'une demande adressée à l'Administration communale, service Financier, sur un formulaire pré-établi et accompagnée :

- d'une composition de ménage délivrée gratuitement au service Population
- d'une preuve d'achat établie par un commerçant de l'entité courcelloise, d'articles destinés au nouveau-né.

Article 4- La demande de prime devra être introduite dans les six mois de la naissance.

Article 5- Cette allocation sera versée dans les mêmes conditions pour l'adoption d'enfant âgé de moins de six ans.

Article 6- La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

Article 7- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N 40 : Convention de collaboration entre la Commune et Ramdam Music dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle 2016.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;  
Considérant que l'Administration Communale de Courcelles organise un événement le 6 juillet 2016 pour les personnes extraordinaires;  
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties pour une bonne organisation ;  
Considérant qu'un tel événement permettra de promouvoir l'égalité des chances;  
Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention ;  
ARRETE à l'unanimité  
Article 1 : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.  
Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de partenariat avec Ramdam dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle :**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 23 juin 2016

Dénommée ci-après la Commune,  
d'une part,

ET

RAMDAM ASBL, pour RAMDAM

Adresse : Rue Cité Bayemont, 28 à 6040 Jumet

Représentée par Monsieur Philippe Henry , Responsable de l'asbl RAMDAM, pour la radio , l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat .

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet :

Afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le partenaire et RAMDAM décident de s'associer pour : la 3e journée de l'inclusion sportive et culturelle

Article 2 – Durée :

L'évènement aura lieu le 6 juillet 2016 à Trazegnies.

Article 3 : Obligations :

La Commune s'engage à :

Insertion du logo RAMDAM sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement, affichage, flyers, programme, facebook, site internet, visibilité sur les différents lieux de la manifestation.

Dans le cas d'une diffusion publique d'une radio, la Commune de Courcelles garantit exclusivité à RAMDAM dans le cadre de l'évènement.

Payer les frais de SABAM.

En contrepartie, RAMDAM s'engage à :

Animer la 3e journée de l'inclusion sportive et culturelle.

Fournir le matériel nécessaire pour l'animation de la dite journée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour RAMDAM : Rue Cité Bayemont, 28 à 6040 Jumet.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

**OBJET N° 41 : Convention de partenariat entre la commune et le Comité des fêtes de Trazegnies**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles organise un événement le 6 juillet 2016 pour les personnes extraordinaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties pour une bonne organisation ;

Considérant qu'un tel événement permettra de promouvoir l'égalité des chances;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1 : La convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le Comité des fêtes de Trazegnies faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **Convention de partenariat entre la Commune et le Comité des fêtes de Trazegnies :**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 juin 2016,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

#### **Et :**

L'association de fait- Comité des fêtes de Trazegnies, valablement représentée par Madame Jaupart Christelle Présidente, ci-après dénommée comité des fêtes de Trazegnies.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association de fait, le comité des fêtes de Trazegnies pour l'organisation de la journée des personnes extraordinaires, le 6 juillet 2016 de 10 h à 17h, sur le site de la Plaine des sports.

##### Article 2 : Obligations des parties :

###### § 1. Obligations de l'association de fait – Comité des fêtes de Trazegnies

Le Comité des Fêtes de Trazegnies s'engage à tenir les bars, les stands de restauration, les caisses et à fournir des bénévoles pour le montage et démontage des stands, tonnelles, tables et bancs.

###### §2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique.

##### Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

##### Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

##### Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'association de fait ; Comité des fêtes de Trazegnies, Madame Jaupart Christelle, rue verte, 40 à 6183 Trazegnies.

##### Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

#### **OBJET N°42 : Proposition de renouvellement du projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations (centre d'accueil extrascolaire)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Espace Ré-Créations ;

Attendu que l'ONE demande un nouvel agrément tous les 3 ans en vue de l'obtention de subsides ;

Attendu que l'ONE demande la constitution des deux projets pédagogiques distincts pour l'Espace Ré-Créations en tant que centre de vacance et en tant que centre d'accueil extrascolaire;

Attendu que le ROI a été modifié ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. Le renouvellement du projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations (centre d'accueil extrascolaire).

Article 2. La transmission du projet pédagogique renouvelé dont question à l'ONE.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°43 : Proposition de renouvellement des projets pédagogiques de l'Espace Ré-Créations (centre de vacances)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Espace Ré-Créations ;

Attendu que l'ONE demande un nouvel agrément tous les 3 ans en vue de l'obtention de subsides ;

Attendu que l'ONE demande la constitution des deux projets pédagogiques distincts pour l'Espace Ré-Créations en tant que centre de vacance et en tant que centre d'accueil extrascolaire;

Attendu que le ROI a été modifié ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. Le renouvellement du projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations (centre de vacances).

Article 2. La transmission du projet pédagogique renouvelé dont question à l'ONE.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 44 : Proposition de modifications du ROI des garderies extrascolaires : création d'une carte prépayée à 5 euros,**

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu la Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires;

Vu la demande de certains parents d'obtenir une carte prépayée peu coûteuse pour le service des garderies extrascolaires qu'ils sollicitent de manière exceptionnelle;

Vu l'importance de limiter les impayés en garderie extrascolaire;

Attendu que l'Administration communale doit réclamer son dû en cas d'impayés ;

Attendu que la création d'une carte prépayée de plus faible valeur permettra d'éviter toute une série d'impayés et donc un travail administratif conséquent et des frais administratifs supplémentaires pour les parents ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La création d'une carte prépayée de 5 euros pour la garderie extrascolaire

Article 2. La présente modification au règlement sera d'application dès les prescrits de publication respectés.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°45 : Proposition de modifications du ROI des garderies extrascolaires: remise, à l'inscription de l'enfant en garderie extrascolaire, d'une composition de ménage,**

Mr BALSEAU pose la question de savoir si les familles doivent absolument venir chercher la composition de ménage et sollicite de savoir si cela ne peut se faire en interne.

Mme HANSENNE précise que les règles sont très strictes en la matière et qu'il ne peut pas être fourni ce type de document, même en interne, sans une demande de la personne intéressée, que les demandes et la reprise des documents doivent donc se faire via les parents des enfants inscrits.



LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu la Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires;

Considérant la nécessité d'obtenir le numéro de registre national du parent responsable de l'enfant en garderie extrascolaire et ce pour l'édition des factures;

Considérant que l'Administration communale doit posséder les informations afin de pouvoir le cas échéant établir les factures et à tout le moins établir les attestations fiscales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La remise obligatoire à l'inscription de l'enfant en garderie extrascolaire, d'une composition de ménage.

Article 2. La modification du règlement sera d'application après le respect des prescrits de publication.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°46 : Proposition de modifications du ROI des garderies extrascolaires quant aux frais administratifs et judiciaires encourus par les parents en situation d'impayés**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu la Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de réclamation en cas d'impayés des factures des garderies extrascolaires ;

Considérant que cette décision permettra d'imposer aux parents leurs responsabilités en matière d'impayés et ce, de manière claires;

Considérant le travail administratif conséquent généré par les impayés ;

Considérant que plusieurs possibilités sont maintenant offertes aux parents leur facilitant l'accès aux cartes prépayées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La modification du ROI des garderies extrascolaires en établissant une procédure en matière d'impayés à savoir qu'une facture sera éditée ajoutant aux frais de garderie dus 10 € de frais administratifs ; qu'en cas de non apuration de la dette, les frais encourus dans le cadre de poursuites judiciaires seront à charge des parents en défaut de paiement.

Article 2. La présente modification au règlement d'ordre intérieur sera d'application après le respect des prescrits de publication.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°47: Proposition de modifications du ROI des garderies extrascolaires - procédure de réclamation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires;

Considérant qu'il est important de limiter les impayés en garderie extrascolaire;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de réclamation (le destinataire de la réclamation l'adresse, le délai);

Considérant que l'Administration communale doit pouvoir réclamer son dû ; qu'en outre, il doit être laissé aux parents visés la possibilité d'introduire une réclamation leur permettant d'exprimer leurs éléments de défense ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La procédure de réclamation à savoir que pour toute réclamation concernant un acte financier (un impayé, une erreur dans un paiement, une erreur dans une facture...), le parent est invité à introduire un courrier circonstancié (preuves à l'appui) au Service de la Coordination de l'Enfance (par mail: [coordinationenfance@courcelles.be](mailto:coordinationenfance@courcelles.be)) ou par courrier (Rue Jean Jaurès 2 - 6180 Courcelles). Après analyse, le Service de la Coordination de l'Enfance transmettra le dossier complet au Collège communal qui statuera,

en séance hebdomadaire, sur la suite à donner à la réclamation. Le délai pour introduire la réclamation est de 6 mois à dater de l'objet de la réclamation (l'impayé, l'erreur dans le paiement, la facture concernant un impayé).

Article 2. La modification au règlement sera d'application après avoir respecté les prescrits de publication.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°48 : Proposition de modifications du ROI des garderies extrascolaires : fixation à 50 € par famille le plafond d'impayés,**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires;

Vu l'importance de limiter les impayés en garderie extrascolaire;

Considérant que l'Administration communale doit pouvoir réclamer son dû ;

Considérant qu'il ne peut être admis de continuer à accueillir des enfants dont les parents sont en situation d'impayé ; qu'un plafond de 100 € avait été décidé ; que pour certaines familles, ce plafond est considérable en ce qui concerne le remboursement ; que 50 € semble être un plafond plus abordable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La modification du ROI des garderies extrascolaire : fixation à 50 € par famille le plafond d'impayés, au-delà duquel les enfants ne sont plus admis dans les services coordonnés par la Coordination de l'Enfance, à savoir les garderies extrascolaires, les plaines de vacances et les stages à l'Espace Ré-Créations.

Article 2. La modification sera d'application dès les prescrits de publication rencontrés

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°49 : Proposition de modifications du ROI des garderies extrascolaires quant à la procédure pour les journées pédagogiques :**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires;

Considérant l'importance de limiter les impayés en garderie extrascolaire;

Considérant l'obligation de respecter des normes d'encadrement nécessaire, à savoir un accueillant extrascolaire par tranche entamée de 12 enfants si les enfants ont 6 ans ou plus et que le période d'accueil est de plus de 3h consécutives ; par tranche entamée de 8 enfants si les enfants ont moins de 6 ans et que le période d'accueil est de plus de 3h consécutives;

Considérant le système de subsidiation, qui permet l'octroi d'un subside sur base des présences des enfants en garderie extrascolaire,

Considérant l'organisation du service de la Coordination de l'Enfance (planification des accueillants extrascolaires et remise des horaires) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La modification du ROI des garderies extrascolaires quant à la procédure pour les journées pédagogiques : fixation de la limite d'inscription au plus tard le lundi de la semaine qui précède la journée pédagogique et facturation aux parents de la journée (6€) ou à la demi-journée (3€) de l'accueil (majorée de 10 euros de frais administratifs) en cas d'annulation de l'inscription ou de non-participation de l'enfant. Le remboursement de l'inscription ne pourra se faire que sur base de la remise d'un certificat médical.

Article 2. Le ROI ainsi modifié sera d'application dès les prescrits de publication rencontrés.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 50 : Proposition d'appliquer la participation financière de 4 jours en plaine de vacances pour la semaine du 1er au 5 août 2016 pour les enfants qui ne participeraient pas à l'excursion payante du 5 août.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;  
Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2003, du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de Qualité de l'Accueil ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des Plaines de vacances qui stipule que l'inscription en plaine de vacances se fait pour une semaine complète de 5 jours (4 éventuellement lors d'un jour férié);  
Attendu que les entrées au parc seront financées par une participation des parents à concurrence de 15 € par enfant et que cette participation financière sera gérée par la Ligue des Plaines de Jeux (encaissement et gestion);  
Attendu que la Ligue des Plaines de Jeux intervienne financièrement dans le prix des entrées au Parc pour les enfants et membres du personnel;  
Attendu qu'un accueil en plaine de vacances n'est pas organisé pour les enfants qui ne participent pas à l'excursion;  
Vu la délibération 23 du Collège communal du 3 juin 2016;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré  
**ARRETE à l'unanimité**  
Article 1<sup>er</sup> L'application du la participation financière de 4 jours en plaine de vacances pour la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 août 2016 pour les enfants qui ne participeraient pas à l'excursion payante du 5 août 2016.  
Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°51 : Inventaire des logements publics en Wallonie.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation;  
Vu l'article 23 de la Constitution, notamment le 3ème alinéa instituant le droit à un logement décent,  
Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190;  
Vu le courrier de la DGO4 du 24 mars 2016 demandant de réaliser un recensement précis et complet du parc locatif public, à savoir le CPAS, l'Agence Immobilière sociale, le fonds du logement ainsi que la SLSP A Chacun son Logis;  
Considérant le souhait de la DGO4 que ces données fassent l'objet d'une approbation par le Conseil communal afin d'assurer de leur véracité ;  
**ARRETE à l'unanimité**  
Article 1<sup>er</sup> : Les données de l'inventaire des logements publics.  
Article 2 : La présente sera transmise à Madame Herman Morgane, agent traitant de la Direction Générale Opérationnelle 4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ainsi qu'aux partenaires de l'Ancre.  
Article 3:Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°52 : Convention de partenariat entre l'Administration communale de Courcelles, le centre culturel de Courcelles et la Province du Hainaut : approbation des modifications proposées par la Province du Hainaut.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du conseil communal.  
Considérant la convention de partenariat approuvée par le conseil communal du 20.08.2015, définissant les modalités pratiques du partenariat.  
Considérant que l'équipe se compose de personnel de chaque partenaire alliant leurs forces de travail et leurs compétences pour la réalisation du projet ,  
Considérant la demande de la Province du Hainaut de modifier certains points de la convention de partenariat ;  
Considérant que ces modifications sont recevables par le collège communal.  
Considérant que l'approbation de ces modifications relève de la Compétence du Conseil communal,  
Sur proposition du Collège,  
**ARRETE à l'unanimité**  
Article 1<sup>er</sup> .Les modifications proposées par la Province du Hainaut.  
Article 2. La convention de partenariat Pré-Vert modifiée faisant partie intégrante de la présente délibération et de la transmettre aux différents partenaires.  
Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

## CONVENTION DE PARTENARIAT Prévert

Entre les soussignés :

**La Province de Hainaut**, située 13 rue Verte à 7000 Mons, représentée par Monsieur le Député Provincial Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du ..... pour son **Service Provincial de Santé Mentale** situé 109 rue de la Croisette à 6180 Courcelles ;

Et

**La Commune de Courcelles** située Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée par Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale et Madame Caroline Taquin, Bourgmestre pour la mise à disposition de locaux et de personnel des services : Coordination de l'Enfance et Halte-Accueil.

Et

La **Posterie**, ASBL, Centre Culturel située rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles représentée par son directeur Monsieur Marc Leclef.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Province de Hainaut, la Commune de Courcelles et la Posterie, en vue de :

- travailler en synergie pour le fonctionnement du service « Prévert », service destiné à la population qui propose une action dans le domaine de la prévention primaire, de la petite enfance et de la parentalité, en s'inspirant des principes défendus par Françoise Dolto dans le cadre de ses maisons vertes.
- mener toute action y afférente.

### Article 2 : Obligations des parties

1. L'adhésion de tout nouveau partenaire, service, association ou bénévole, désireux d'intégrer ce partenariat sera soumise à l'accord des partenaires et des travailleurs mis à la disposition de Prévert.
2. Le siège d'activité de «Prévert» est situé à la Rue de Brouckère 20A à 6182 Souvret.
3. Prévert sera ouvert au moins une matinée par semaine en dehors des périodes de congés scolaires selon un horaire déterminé par les travailleurs.
4. Chacun des partenaires mettra du personnel à disposition selon le canevas suivant :  
La coordination de l'enfance : un référent fixe qui chaque semaine assure la continuité des accueils (de 9h à 12h), actuellement, Madame Annabelle Philippe. Celle-ci sera remplacée par un autre membre de la Coordination en cas d'absence prolongée.  
La Halte-Accueil, la Posterie et le Service provincial de santé mentale de Courcelles assurent à tour de rôle la présence d'un deuxième accueillant chaque semaine.
5. Une participation financière est demandée pour chaque enfant à chaque séance à l'adulte responsable qui l'accompagne. Elle s'élève à 1 euro. La référente, actuellement, Madame Philippe, est chargée de récolter les recettes et de les déposer à l'administration communale de Courcelles.
6. Le budget émanant des recettes est géré par l'administration communale, sous l'article budgétaire spécifique de Prévert : 8441/12448.
7. Le budget émanant des recettes est consacré à l'achat de matériel pour les activités de Prévert (jeux, livres, mobilier) sur demande des travailleurs de Prévert. Les achats sont soumis à la loi sur le marché public.
8. Les dépenses ordinaires liées à l'accueil (café, biscuits) sont à charge du service provincial de santé mentale.
9. Les fournitures d'entretiens sont à charge du service Coordination de l'Enfance de la commune de Courcelles.
10. Le secrétariat et la réalisation des tâches suivantes : planning, rédaction du rapport d'activités, tenue de l'inventaire, ... seront assurés par le personnel des différents services accueillants la population (Service Provincial de Santé Mentale, la Posterie, la Coordination de l'Enfance et la Halte-Accueil).
11. Les documents officiels seront conservés et accessibles au siège d'activités de Prévert
12. Chacun des partenaires s'engage à prendre en charge les frais de déplacement et d'assurance du personnel qu'il détache. La supervision de l'équipe est prise en charge par le Service provincial de Santé mentale.
13. Le personnel mis à disposition de Prévert se réunira tous les trimestres et un rapport annuel sera adressé aux partenaires fondateurs.

### Art 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater de la signature.

A l'expiration de cette période, le contrat sera automatiquement et tacitement reconduit, aux mêmes conditions et pour une même période, à défaut pour un des partenaires d'avoir notifié par lettre recommandée aux autres partenaires sa volonté de ne pas le reconduire, 3 mois au moins avant l'échéance.

#### **Art 4 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect de ses obligations par un partenaire fondateur, celui-ci recevra une lettre recommandée rédigée par les autres partenaires, le mettant en demeure d'exécuter ses obligations. En cas de non-respect, il sera exclu après avoir été entendu par les co-signataires.

#### **Art 5 : Modifications**

A la demande d'un des partenaires, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un accord écrit entre eux. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

#### **Art 6 : Litiges**

Les partenaires s'engagent à soumettre à un médiateur tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. Par médiateur, nous entendons une personne neutre, indépendante des cocontractants et recevant l'assentiment de toutes les parties au contrat. En cas d'échec, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **OBJET N° 53 : Retrait règlement redevance du prêt des jeux ATL approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 28 avril 2016 objet n° 29**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L 1122-30.

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) proposant notamment de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL »;

Considérant que le service ATL communal a l'intention de mettre sur pied un système de prêt de jeux de société et des malles de matériel d'animation aux opérateurs de l'accueil des enfants de l'entité courcelloise;

Considérant que ce système de prêt est gratuit mais qu'en cas de perte ou de dommage, le cocontractant emprunteur s'engage à remplacer ou à rembourser le matériel perdu ou endommagé;

Considérant que l'administration communale de Courcelles doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but de ce système de prêt est de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants et de favoriser le développement mental des enfants;

Considérant l'approbation du règlement redevance relatif au prêt des jeux de société par le Conseil communal à la séance du 28 avril 2016 objet n°29 ;

Considérant la demande d'approbation du règlement redevance à notre autorité de tutelle au cours du mois de mai 2016;

Considérant l'avis défavorable de notre autorité de tutelle concernant l'approbation du règlement redevance laquelle estime qu'une redevance étant un paiement pour un service rendu, celui-ci ne peut l'être à titre gratuit;

Considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer un règlement redevance pour le prêt des jeux du service ATL ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : Le retrait du règlement redevance du prêt des jeux ATL approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 28 avril 2016 objet n° 29

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Article 3. Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **OBJET N°54 : Règlement relatif au prêt de jeux ATL**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) proposant notamment de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL »;

Considérant que le service ATL communal a l'intention de mettre sur pied un système de prêt de jeux de société et des malles de matériel d'animation aux opérateurs de l'accueil des enfants de l'entité courcelloise;  
 Considérant que ce système de prêt est gratuit mais qu'en cas de perte ou de dommage, le cocontractant emprunteur s'engage à remplacer ou à rembourser le matériel perdu ou endommagé;  
 Considérant que le but de ce système de prêt est de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants et de favoriser le développement mental des enfants;  
 Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2018,  
 Considérant la nécessité de réglementer le prêt des jeux ;  
 Considérant dès lors la proposition de règlement relatif au prêt des jeux proposé par le service ATL ;  
 Considérant que l'approbation d'un tel règlement relève de la compétence du Conseil communal ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le prêt gratuit des jeux de société et des malles ludiques sont destinés aux partenaires du programme de Coordination Locale de l'Enfance du service ATL à savoir les milieux d'accueil, les associations culturelles et sportives de l'entité de Courcelles.

**Article 2** : Il est établi un règlement communal relatif à un droit de remplacement ou de remboursement du matériel perdu ou endommagé par le cocontractant emprunteur en cas de perte, de détérioration ou de non remise du(des) jeu(x) emprunté(s).

**Article 3** : Le présent règlement est établi pour les exercices 2016 à 2019.

**Article 4** : Le Collège communal sera habilité à prononcer une sanction en cas de perte ou de dommage du(des) jeu(x) emprunté(s);

**Article 5** : S'entend par sanction, le remboursement ou le remplacement des jeux détériorés;

**Article 6** : Le remboursement est dû et payable au comptant au plus tard 1 mois après la constatation des dommages et ou pertes de préférence sur le compte bancaire BE82 0000 0050 1568 de l'Administration Communale de Courcelles (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles) ayant pour communication les mentions se trouvant sur la facture. Possibilité de payer au comptant en liquide uniquement au service des finances (Rue Jean Jaurès 2 – 1<sup>er</sup> étage à 6180 Courcelles).

**Article 7** : Le montant du remboursement est fixé au prix d'achat comme suit :

Année d'achat	Descriptif	Marque	Fourni par	Prix TVAC €
2015	Kalifiko	Repos prod	Jokissimo	22.95
2015	Story cube boite orange	The creativity hub	Jokissimo	11.95
2015	Time's up family	Repos prod	Broze	24.99
2015	Sandwich	Repos prod	Jokissimo	14.95
2015	Concept	Repos prod	Broze	29.99
2015	Sylladingo	Cockatil games	Jokissimo	9.95
2015	Buzz it	Asmodee	Broze	24.99
2015	Dobble	Asmodee	Broze	14.99
2015	Vocadingo	Asmodee	Jokissimo	9.95
2015	Mystères	Asmodee	Broze	19.99
2015	Identik	Asmodee	Broze	24.97
2015	Tic talk	Asmodee	Jokissimo	22.95
2015	Qwirkle (Cro-magnon Révolution)	Jell (Bioviva)	Jokissimo	29.95
2015	Folimots	Anaton	Broze	29.97
2015	Cache Cache animaux	Ravensburger	Broze	19.98
2015	Lynx géant	Educa	Broze	29.98
2015	Bla-bla-bla	Djeco	Nim	15.70
2015	Nonsense Family	Asmodée	Broze	19.99
2015	Mots magiques	haba	Broze	5.99
2015	Passe-trappe		Nim	85.00
2015	Weikick		Nim	138.00

D'autres jeux viendront compléter cette liste.

**Article 8** : Le remplacement du(des) jeu(x) emprunté(s) doit avoir lieu au plus tard 1 mois après la constatation des dommages et ou pertes auprès de Mme Thi Oanh NGUYEN.

**Article 9** : A défaut de paiement du remboursement ou de non remplacement des jeux, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 10** Le présent règlement entrera en vigueur après le respect des prescrits de publication.

**Article 11.** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°55 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl « La posterie » Centre culturel de Courcelles dans le cadre du Concours Photo 2016 « Courcelles, Regards croisés » : Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 18 mars 2016 pour l'organisation, par le service Tourisme, durant l'été 2016, d'un concours de photographies destiné à toute personne, professionnelle de la photographie ou non, domiciliée sur le territoire de l'entité courcelloise qui souhaiterait, par sa participation, témoigner de sa propre vision et de son attachement à la commune et aux villages de l'entité via l'art photographique ;

Considérant qu'outre une participation citoyenne à la mise en valeur du Patrimoine courcellois, l'objectif du concours visait également à renouveler la bibliothèque d'images pouvant servir à tout support de communication lié à la promotion de la commune de Courcelles ;

Considérant que, de son côté, le Centre culturel « La Posterie » avait imaginé une démarche similaire dans le cadre du nouveau Décret régissant les Centres culturels, que, de plus, ce concours de photographies devait également leur servir de base pour une exposition organisée dans le cadre de la Biennale de l'Image à l'automne 2016.

Considérant qu'il est apparu plus cohérent aux autorités communales, plutôt que de mettre ces deux projets en concurrence, de rassembler les forces vives et l'expertise des deux institutions pour imaginer un projet commun ;

Considérant dès lors la proposition faite par la Commune de Courcelles au Centre culturel « La Posterie » d'être partenaire à part entière du projet de Concours Photo devant aboutir à une exposition commune à l'automne 2016 ainsi qu'au partage et à l'utilisation concertée de la réserve d'images constituée dans le cadre du concours ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les obligations de chacune des parties dans le cadre de cette collaboration ;

Considérant le projet de convention de collaboration proposé par le service Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> – La convention faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

**Convention de collaboration**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl « La Posterie », Centre culturel de Courcelles, rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, et Monsieur Joël Hasselin, Président, ci-après dénommé l'asbl « La Posterie » Centre culturel de Courcelles ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La Commune de Courcelles organise un concours de photographies ayant pour thèmes :

1. Le patrimoine, aussi bien architectural, que naturel et immatériel.
2. L'image porteuse qu'ont des citoyens de leur Commune via le support de l'art photographique.

Dans ce cadre, l'Administration communale et l'asbl « La Posterie » Centre culturel de Courcelles sont partenaires à part entière. En effet, l'Institution a elle-même dans sa dynamique l'approche de la vision qu'ont les citoyens, de leurs vécus, leurs ressentis, et cela dans une démarche exploratoire et innovante, menée dans le cadre du nouveau Décret régissant les Centres culturels, démarche qualifiée officiellement d'analyse partagée.

**Article 2. Obligations des parties**

§1. Obligations de la Commune :

La Commune de Courcelles s'engage à :

Prendre en charge la gestion des inscriptions au concours conformément au règlement de participation adopté par le Conseil communal du 23 juin 2016 ;

- Participer au jury de sélection tel que désigné par le règlement du concours ;
- Prendre en charge l'impression des photographies présélectionnées pour l'exposition ;

- Prendre à sa charge l'achat des récompenses à remettre aux lauréats du concours et de lancer à cet effet une invitation à remettre offre auprès de trois fournisseurs minimum, conformément à la législation en vigueur pour les marchés publics ;
- Participer à l'organisation de la cérémonie de proclamation des résultats et de remise des prix à l'Hôtel de Ville de Trazegnies à une date fixée d'un commun accord par les parties ;
- Promouvoir l'évènement sur toute l'entité via la conception de tracts, d'affiches publicitaires et de bâches, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.
- Participer à l'organisation d'une exposition des œuvres sélectionnées par le jury ;

§2. Obligations de l'asbl « La Posterie » Centre culturel de Courcelles :  
L'asbl « La Posterie » Centre culturel de Courcelles s'engage à :

- Réceptionner et centraliser les photos fournies par les participants conformément à la liste des inscriptions qui lui sera fournie par la Commune ;
- Apporter un avis technique et logistique, via le concours d'un photographe professionnel, M. Dimitri POLOME ;
- Participer au jury de sélection tel que défini dans le règlement de participation du concours adopté par le Conseil communal du 23 juin 2016 ;
- Fournir les impressions des tracts, des affiches et des bâches pour la promotion de l'évènement ;
- Participer à l'organisation d'une exposition des œuvres sélectionnées par le jury ;
- Participer à l'organisation de la cérémonie de proclamation des résultats et de remise des prix à l'Hôtel de Ville de Trazegnies à une date fixée d'un commun accord par les parties ;

§3. Obligation des deux parties

Toute utilisation des photos devra être concertée et approuvée par la Commune et le Centre culturel et ce, sans limite dans le temps.

Les deux partenaires devront figurer sur les différents supports qui auront obtenus l'accord pour impression / diffusion de l'éditeur responsable, à savoir le Bourgmestre.

#### **Article 3. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### **Article 4. Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

#### **Article 5. Entrée en vigueur :**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **OBJET N °56 : Règlement relatif au Concours Photo 2016 « Courcelles, Regards croisés » : Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet commun de la Commune de Courcelles et du Centre culturel "La Posterie" d'organiser, dès le mois de juillet, un concours de photographies destiné à toute personne, professionnelle de la photographie ou non, domiciliée sur le territoire de l'entité courcelloise qui souhaiterait témoigner de sa propre vision et de son attachement à la commune et aux villages de l'entité par l'art photographique ;

Considérant le souhait des autorités communales d'une part, de faire participer la population courcelloise à la mise en valeur du Patrimoine courcellois, et d'autre part de renouveler la bibliothèque d'images pouvant servir à tout support de communication lié à sa promotion;

Considérant, de son côté, le souhait du Centre culturel "La Posterie" de répondre aux exigences du nouveau Décret régissant les Centres culturels par la mise en place d'une démarche qualifiée officiellement d'analyse partagée;

Considérant que ce projet commun doit aboutir, d'une part, à une exposition commune des œuvres sélectionnées par le jury ainsi qu'au partage et à l'utilisation concertée de la réserve d'images constituée dans le cadre du concours.

Considérant qu'un tel concours nécessite l'établissement de certaines règles via la rédaction d'un règlement de participation

Considérant le projet de règlement proposé par le service Tourisme ;



Considérant que le Collège communal a donné son accord sur la tenue du concours ainsi que son règlement (Collège du 15 juin 2016);

Sur proposition du Collège communal ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> - Le règlement relatif au Concours Photo 2016 « Courcelles, Regards croisés » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

## **Règlement**

### **1. Préambule**

La Commune de Courcelles organise un concours de photographies ayant pour thèmes :

1. Le Patrimoine
2. Courcelles à votre image

Dans ce cadre, l'Administration communale a proposé à l'asbl « La Posterie » Centre culturel de Courcelles d'être à part entière partenaire de ce projet. En effet, l'Institution a elle-même dans sa dynamique l'approche de la vision qu'ont les citoyens de leurs vécus, leurs ressentis, et cela dans une démarche exploratoire et innovante, menée dans le cadre du nouveau Décret régissant les Centres culturels, démarche qualifiée officiellement d'analyse partagée.

### **2. Participants**

Ce concours de photographies est ouvert à toute personne domiciliée sur l'entité de Courcelles (Courcelles, Souvret, Trazegnies, Gouy-lez-Piéton).

Le concours est divisé en trois catégories d'âge :

- Mois de 12 ans
- De 13 ans à 18 ans
- Plus de 18ans

Si le participant a moins de 18 ans, il doit avoir l'accord de son représentant légal afin de pouvoir participer au concours.

### **3. Thèmes**

Le concours est axé sur deux thèmes distincts :

1. «Le Patrimoine » (*architectural, naturel, immatériel, folklorique,...*)
2. « Courcelles à votre image » (*l'image porteuse qu'ont les citoyens de leur commune*).

Chaque participant peut s'inscrire dans les deux catégories thématiques mais ne pourra être lauréat que dans une seule.

### **4. Déroulement**

§1. La participation au concours est gratuite. Les éventuels frais liés à la réalisation des photos sont à charge des participants.

§2. L'inscription préalable est obligatoire. Toute personne désireuse de participer doit remplir un bulletin d'inscription et le faire parvenir au service Tourisme de la Commune de Courcelles **au plus tard le 26 août 2016** soit :

- Par courrier : Commune de Courcelles – Service Tourisme – rue Jean Jaurès 2 – 6180 Courcelles
- Par mail : [aurelie.horny@courcelles.be](mailto:aurelie.horny@courcelles.be)

Les bulletins d'inscription sont disponibles :

- A l'accueil de l'Administration communale, rue Jean Jaurès 2 – 6180 Courcelles
- A l'accueil du Centre culturel « La Posterie », rue Monnoyer 46 à 6180 Courcelles
- Sur simple demande auprès du Service Tourisme de la Commune
- Sur le site internet de la Commune : [www.courcelles.be](http://www.courcelles.be)

§3. Les participants doivent faire parvenir au maximum 3 photographies **au plus tard le vendredi 9 septembre 2016 à 16h** :

- soit par mail, au format JPEG, à l'adresse suivante : [info@laposterie.be](mailto:info@laposterie.be) ,
- soit via le dépôt d'un support numérique (clé usb, cd, ...) à l'accueil du Centre culturel « La Posterie », rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles.

Si les photographies sont trop volumineuses, il vous est possible d'utiliser le site de téléchargement gratuit [www.wetransfer.com](http://www.wetransfer.com) pour transférer vos fichiers.

§4. Les photographies doivent être prises sur le territoire de la commune de Courcelles et doivent être accompagnées d'une légende indiquant la date et le lieu de la prise de vue ainsi que le titre de la photo. Les participants garantissent qu'ils sont les auteurs des photographies.

### **5. Critères d'exclusion**

Les organisateurs se réservent le droit de ne pas prendre en compte et de ne pas publier les photos :

- non légendées
- qui n'auront pas été prises sur le territoire de la commune de Courcelles

- qu'ils jugeront comme pouvant revêtir un caractère contraire aux lois en vigueur
- qui ne respecteront pas des critères éthiques tels que le respect d'autrui, la vie privée, les bonnes mœurs, la dignité humaine,...
- remises après la date limite de participation.

## 6. Jury

Le jury est composé de 8 personnes :

- Le Bourgmestre
- L'Echevin en charge du Tourisme et Patrimoine
- L'Echevin en charge de la Culture
- L'Animateur-Directeur du Centre culturel « La Posterie »
- 4 professionnels de la photographie

Il présélectionne 30 photographies parmi lesquelles seront désignés les six lauréats du concours (un lauréat par thème et par catégorie).

## 7. Exposition

L'ensemble des photographies présélectionnées par le jury seront présentées lors d'une exposition qui aura lieu à l'automne 2016 au sein de l'Hôtel de Ville de Trazegnies.

La Commune de Courcelles se charge de l'impression des photos qui seront présentées lors de l'exposition.

## 8. Prix

§1. Parmi les 30 photographies sélectionnées par le jury, une seule photographie par catégorie et par thème sera primée.

Un prix « coup de cœur », tous thèmes et catégories confondus, sera également décerné par le jury.

Un prix spécial sera décerné par le public. Toutes les photographies seront soumises au vote et présentées sur la page « Facebook » de la Commune de Courcelles. Le prix sera décerné sur base de la comptabilisation des votes des internautes. Ce dernier prix, n'étant pas soumis au regard de professionnels de la photographie, aura plus une valeur « populaire » qu'artistique.

La proclamation des lauréats et la remise des prix se feront lors du vernissage de l'exposition.

§2. Un participant ne pourra être primé deux fois.

## 9. Droits d'auteur

§1. L'auteur des photos reste propriétaire de ses droits de reproduction, mais autorise l'organisateur à utiliser gratuitement ses photos dans le cadre suivant :

- Exposition et promotion du concours
- Bulletin communal et tout support lié à la promotion de la Commune de Courcelles
- Livres / catalogues éventuels liés aux expositions
- Sites Internet liés à « La Posterie » Centre culturel, à la Commune de Courcelles et ses réseaux sociaux

Les photos pourront être présentées et/ou reproduites en tout ou en partie selon les besoins d'impression.

§2. De son côté, l'organisateur s'engage à mentionner les noms des auteurs des photographies reproduites ou exposées lors de chaque utilisation. Il s'engage en outre à ne pas céder les droits à des tiers.

§3. Les participants s'engagent, en vertu du droit à l'image et à la vie privée, à respecter le droit des personnes photographiées et, en conséquence, disposer de l'autorisation des personnes identifiées sur la (les) photo(s) proposée(s).

Si des personnes apparaissent délibérément sur les photographies, l'auteur de celles-ci fournira un document attestant du consentement des personnes concernées lors du dépôt des photos.

## 10. Annulation du concours

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler le concours, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas de circonstances constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

## 11. Communication relative aux lauréats

Par sa participation au concours, le participant, qu'il soit désigné ou non lauréat, consent automatiquement et sans réserve que son nom et, le cas échéant, sa photo soient publiés par l'organisateur.

La liste des lauréats sera publiée dans le bulletin communal de Courcelles ainsi que sur le site [www.courcelles.be](http://www.courcelles.be) et sur les réseaux sociaux.

## 12. Acceptation du présent règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

**OBJET N°57 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Restructuration dans l'enseignement fondamental au 1<sup>er</sup> septembre 2016.**

Mme NOUWENS souligne que l'école de la Fléchère est isolée et qu'il s'agit d'une petite implantation et pose la question de savoir s'il y aura bien une directrice.

Mr PETRE répond par l'affirmative et souligne qu'il y a plusieurs choses dans cette restructuration. En effet, au niveau de cette implantation, la direction sera sur place mais il s'agira d'une directrice avec classe. A Souvret, Mr PETRE précise qu'il y aura une seule et même direction afin d'éviter les concurrences entre les implantations.

Mme NOUWENS pose la question au niveau du comptage.

Mr PETRE précise que cela ne changera rien.

Mme NOUWENS pose la question de savoir si quelqu'un va venir.

Mr PETRE souligne que la désignation aura lieu pour le 1<sup>er</sup> septembre.

Mr GAPARATA souligne qu'il s'agit d'une bonne décision et précise qu'à l'époque Mr COPPIN avait fait la remarque et qu'une direction partagée pour les écoles de Souvret tient compte de la remarque émise. Mr GAPARATA s'étonne néanmoins au niveau de la décision concernant l'école de la Motte et pose la question de savoir pourquoi cette opportunité n'a pas pu se faire avant.

Mr PETRE précise que pour les années antérieures, la direction était reprise sur fond propre afin de ne pas confier une classe, maintenant, la direction aura deux écoles ce qui limite les engagements sur fond propre du PO.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi cela n'a-t-il pu se faire avant.

Mr PETRE rappelle qu'il y a eu une perte d'un Directeur à temps plein et reprise d'une direction à mi-temps.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°5331, chapitre 3.1.2.3, point 2, portant sur les restructurations relatives à l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs ;

Vu la circulaire n°5331, chapitre 3.1, portant sur la programmation et rationalisation et définissant les normes d'école « isolée » ou « non isolée » ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : De restructurer nos écoles fondamentales à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 comme suit :

- Le rattachement de l'implantation de l'Yser (n° impl : 1951), rue de l'Yser n° 101 à 6183 Trazegnies avec l'école de La Motte (n° fase : 1014), rue de La Glacière n°39 à 6180 Courcelles. L'école de La Motte reste l'école « mère ».
- Le rattachement de l'implantation de La Cité (n° impl : 1950), rue Daxhelet n° 17 à 6182 Souvret avec l'école de Sart-Lez-Moulin (n° fase 1018), rue des Graffes n°38 à 6180 Courcelles. L'école de Sart-lez-Moulin reste l'école « mère ».
- L'école de La Fléchère n'est plus rattachée à aucune implantation et devient donc une école isolée selon les normes définies.

Article 2 : De charger le service de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie Bruxelles pour information et application.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°58 : Interpellation de M. RASSART Jean-Pol, Conseiller communal - Dans le cadre du plan de mobilité, demande de prévoir l'accessibilité pour le service incendie dans la voirie située dans le prolongement, au départ de la rue Basse, jusqu'à la rue Monnoyer.**

Madame le Bourgmestre,

Madame et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Un mercredi, je me trouvais sur le marché place Roosevelt et j'ai vu passer un véhicule de pompier et une ambulance.

Je me suis alors posé la question de savoir ce qu'il adviendrait si une personne faisant un malaise dans l'un des établissements commerciaux situés dans le prolongement de la rue Bayet ou si un incendie survenait dans la pâtisserie, le restaurant ou pire, dans l'école.

Lorsque l'on voit qu'à plusieurs reprises le feu a été bouté à l'ancienne poste, qu'en serait-il si un mercredi le feu était bouté à l'ancienne buvette du jeu de balle ?

Dans cette optique, pourriez-vous demander à la société que vous chargerez de gérer le marché de laisser un passage libre dans la voirie située dans le prolongement, au départ de la rue Basse, jusqu'à la rue Monnoyer.

De plus, pourriez-vous tenir compte de ces contingences dans le cadre du plan de mobilité qui est actuellement à l'étude ?

Je vous remercie pour votre attention.

Jean-Pol RASSART.

Afin d'éviter les interprétations, la réponse de Mr HASSELIN sera reprise dans son entièreté.

« Monsieur Rassart,

Je ne peux que constater que les grands esprits se rencontrent car il n'y a rien de plus dangereux que cette phrase "on a toujours fait comme ça ».

Prenant à bras le corps, les différentes difficultés (pour ne pas les citer) du marché, vous n'êtes pas sans savoir que nous travaillons sur une concession de service public relative au marché de Courcelles puisque votre groupe a lui-même distribué des tracts contre ce projet qui permettra pourtant de résoudre de nombreux problèmes.

Lors de notre analyse, la restructuration c'est-à-dire l'aménagement du marché est évidemment un point très important d'un point de vue commercial mais surtout au niveau sécuritaire.

Des contacts ont donc été pris avec les différents services, et une demande a été introduite auprès des services SRI pour un passage et une analyse globale de la situation actuelle en prévision du réaménagement approprié de celle-ci.

Pour répondre donc à votre interrogation, il est bien prévu que nous transmettions au plus vite le rapport à la société qui deviendra le concessionnaire. »

Mr BALSEAU pose la question de savoir où en est le dossier.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle précise que la décision devra être prise lors du Collège du lendemain et qu'elle ne souhaite pas préjuger d'une décision du Collège.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si une commission sera organisée.

La Directrice générale répond par l'affirmative.

**OBJET N°58.01 – Interpellation de Mr Robert TANGRE, Conseiller communal – « Problèmes divers pour la sortie du petit parking situé face à l'école du Belvédère » .**

Mesdames, Messieurs,

Motivation :

Il existe divers problèmes importants pour quitter ce petit parking. Les photos jointes à l'interpellation vous le prouveront facilement.

Le premier, facile, à résoudre est la taille de l'arbuste se trouvant à l'extrémité du lieu lorsque l'on veut redescendre vers Roux. Un vrai danger existe si l'on ne procède pas à la taille des branches inférieures pour assurer à tout conducteur une bonne visibilité, le danger de collision s'avère important. J'ai évoqué la chose avec M. L'Echevin des travaux.

Pour le reste, il s'agit de pouvoir quitter ce parking. Comme vous le constaterez sur une des photos jointes, la petite voiture bleue appartient au propriétaire de la dernière maison située sur la droite. Il place son véhicule de cette façon pour empêcher le stationnement de véhicules de plus grand gabarit qui l'empêchent de rentrer dans son garage. Pourquoi ne pas tracer un emplacement qui lui serait réservé avec le numéro d'immatriculation de son véhicule.

Bien souvent, un peu plus bas, viennent de garer des voitures trop longues qui empêchent toute possibilité de sortie. Cette dernière est obligatoire dans ce sens car de l'autre côté, un panneau interdit toute sortie.

Dernier fait, par paresse, de très nombreux automobilistes viennent stationner devant le commerce situé sur la droite et bloquent toute sortie, obligeant tout conducteur à attendre la bonne volonté, pas nécessairement présente, la sortie du client du magasin. Un marquage au sol interdisant tout stationnement pourrait solutionner partiellement le problème. Qu'en pensez-vous ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

Mr KAIRET précise qu'il est bien pris note de la situation et que le dossier sera renvoyé au service mobilité, qu'il pourrait être possible de tracer des emplacements longitudinaux. Concernant l'élagage, Mr KAIRET en fera la demande au service environnement. Quant au stationnement devant le magasin, la question sera également renvoyée vers le service mobilité.

Mr KAIRET souligne que l'étude sera faite.

**OBJET N° 58.02 - Interpellations de M. Samuel BALSEAU, Conseiller communal, relatives :  
a) à la sécurisation des cimetières de Courcelles suite au vandalisme du mois d'avril ;**

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,

Chers Collègues,

A la mi-avril, le cimetière de Courcelles a été victime de vol et de vandalisme. Repérés par des personnes venus rendre hommage, nos ouvriers auraient eux-mêmes constaté une centaine de vol et de dégradations sur les sépultures.

La Commune a porté plainte à la police et a publié le numéro de PV afin que les victimes puissent se joindre à la plainte de la Commune. Il était également question de faire jouer l'assurance de la Commune pour dédommager les familles lésées par ces vols et vandalismes.

A ce jour, combien de victimes se sont manifestées auprès de la Commune suite à ces actes de vandalisme ? Qu'en est-il du dossier de remboursement par l'assurance ? Et de l'enquête de police ?

Dans les médias, un agent communal avait fait part des différentes réflexions en cours au sein de la Commune pour sécuriser le cimetière, vaste espace, ouvert et public. Qu'en est-il de ces réflexions ? Quelles mesures de « sécurisation » avez-vous pris ou comptez-vous prendre pour empêcher ces vols ? Les envisagez-vous pour l'ensemble des cimetières de l'entité ?

Je vous remercie de votre attention.

**Samuel Balseau**

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la réponse de Mme TAQUIN sera reprise dans son intégralité.

« Une plainte a bien été déposée par l'Administration Communale mais aussi par des citoyens touchés par le vol, auprès de la police. L'affaire étant en cours aucun élément ne peut nous être communiqué pour l'instant.

Cependant, je peux vous dire que Monsieur Bouchez, conseiller en prévention vol de l'administration, a fait un rapport en proposant certaines améliorations à apporter en ce qui concerne la sécurité de nos cimetières. Voici quelques-unes de ces propositions : clôturer tout le périmètre ou venir rehausser les murs existants par un système à déterminer (panneau, bloc de béton, palissade, grillage en treillis rigide...), éclairer le cimetière la nuit ou y installer à des endroits stratégiques un éclairage avec détection de mouvement afin d'alerter le voisinage proche, installer un système de vidéo surveillance, mettre en place un système de concierge...

En ce qui concerne la question de l'assurance de la commune, celle-ci ne couvre pas les vols dans les cimetières, elle n'intervient qu'en cas d'effractions, de dégâts communaux ou lorsqu'un de nos ouvriers occasionnent des dégradations sur une sépulture.

Pour terminer, je dirais que nous regardons également pour trouver des solutions pour les autres cimetières, sauf pour celui de Gouy qui est en permanence sous protection des caméras de la centrale située juste à côté du cimetière. »

Mme TAQUIN ajoute qu'il est clair que le Collège prend ce problème très au sérieux car il s'agit d'un lieu de recueillement qui doit être respecté. Néanmoins, Mme TAQUIN précise qu'il faut rester dans les moyens de la commune et veiller à la logique des possibilités. Mme TAQUIN souligne que les familles seront orientées vers des décorations moins coûteuses. Elle soulève également le fait de fermer les cimetières mais précise qu'elle est totalement contre car il s'agirait de priver les citoyens de pouvoir se recueillir pour quelques malfrats. Mme TAQUIN précise que la solution la plus économique et la plus efficace s'avèrerait être le placement de caméra.

Mr BALSEAU précise que la réaction des assurances est dommage.

Mme TAQUIN précise que ce sont les règles au niveau des assurances mais que la commune envisage de pouvoir prévoir un budget pour réinstaller des décorations sur les tombes vandalisées.

Mr BALSEAU souligne qu'il est ravi de ne pas assister à une fermeture des cimetières.

#### **b) à la circulation des véhicules autour du parc à containers.**

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,

Chers Collègues,

La situation n'est pas neuve, néanmoins je souhaitais revenir sur celle-ci afin de voir ce qu'il était possible de faire pour améliorer la circulation autour du parc à container.

En effet, je suis régulièrement interpellé par des usagers du parc à container mécontents qui doivent faire face à des automobilistes roulant à contre sens en sortant du parc à container ou en venant du pont – j'ai moi-même été confronté à cette situation comme beaucoup d'entre vous j'imagine.

Le fait que des automobilistes tournent à gauche en sortant du parc à container peut s'expliquer par l'absence du panneau B21 (obligation de tourner à droite). Ne faudrait-il pas le rajouter à la sortie afin de rappeler le code de la route aux distraits ? Cependant, à moins de mettre un policier de planton, rien n'empêche les véhicules d'enfreindre le sens unique au niveau du pont.

De plus, des riverains de la rue de l'Escaille se plaignent du passage des camions ICDI dans leur rue pour rejoindre le R3... mais semble-t-il, parce qu'ils rejoignent le parc à container par cette route également. Si cela engendre de nombreuses nuisances à cause d'une route inadaptée pour le passage de ces poids lourds, cela signifierait surtout une infraction au code de la route. Avez-vous relevé ce type d'infraction de la part des camions de l'ICDI ou des plaintes vous sont-elles parvenues ?

Pour conclure, je me permets de revenir sur des discussions qui ont déjà eu lieu au sein du Conseil communal sur l'emplacement du parc à container et de la possibilité de le déplacer. Cette idée est-elle définitivement abandonnée ? Plus largement, je pense que c'est toute la mobilité autour du parc à container qui pourrait être revue, pourquoi pas dans le cadre du PCM !? Ne pourrions-nous pas envisager la fermeture du pont – qui se dégrade de plus en plus - et obliger les véhicules à repartir vers la rue du cimetière ou la rue des Claires Fontaines ? Des aménagements de voirie pour améliorer la lisibilité de circulation et du stationnement sont-elles envisagées dans un avenir proche ?

D'avance un grand merci pour vos réponses.

Samuel Balseau

Mr KAIRET souligne qu'il est assez normal que les automobilistes soient confrontés à des véhicules en sens inverse étant donné que l'interdiction de tourner à gauche a été abrogée au niveau de la Rue du Cimetière par l'assemblée aujourd'hui réunie. Par contre, Mr KAIRET précise qu'il existe toujours un sens interdit en haut en venant du pont et que là, il est clair qu'il y a infraction. Mr KAIRET signale qu'au niveau de la rue Delescaillies, il n'a pas d'informations particulières et que la police peut être interrogée à ce sujet.

Par rapport au questionnement de la relocalisation du parc à conteneur, Mr KAIRET met en avant qu'il en a été discuté mais que la subvention reçue par la Région wallonne vaut pour une période de 12 ans, qu'avant le terme de ces 12 années, il n'y a pas d'espoir de subsides visant la reconstruction d'un parc à un autre endroit. Au terme de ce délai, Mr KAIRET signale qu'une réflexion devra être menée quant au déménagement ou au réaménagement du site.

Au niveau du questionnement relatif au pont, Mr KAIRET signale que d'après les informations en leur possession, les budgets seraient prévus en 2017 au niveau de la Région wallonne et que le réaménagement du ravel dépend de la réfection dudit pont.

Mr BALSEAU souligne que l'abrogation lui avait échappé mais insiste sur le fait que beaucoup de personnes trouvent cela dangereux. Mr BALSEAU pose donc la question de savoir les solutions qui pourraient être envisagées au niveau de la sécurité et du stationnement et précise qu'il serait intéressant de voir l'ICDI afin que ceux-ci puissent envisager un nouveau parcours.

Mr KAIRET souligne que l'ICDI sera interrogée par rapport à leur itinéraire et précise que la question reste à étudier.

Mr RASSART fait remarquer que le panneau est mis à l'envers au niveau du pont de la Rue de Binche vers la rue des Clairefontaines.

#### **OBJET N° 58-03 : Convention de jumelage entre la Commune de Courcelles et la Commune de Kety**

Mmes TAQUIN et COPIN ainsi que Mr LAIDOUUM sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures,  
Considérant que la Commune de Kety, en Pologne accepte d'établir un jumelage avec la Commune de Courcelles ;

Considérant que la Commune de Kety a donné son accord le 14 juin 2016 sur la proposition de convention de jumelage établie par la Commune de Courcelles ;

Considérant que la convention de jumelage sera signée le 21 juillet 2016, lors du week-end des retrouvailles ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### **Arrête à l'unanimité**

**Article 1er** : De marquer son accord sur la présente convention.

**Article 2** : De marquer son accord sur la signature de la convention de jumelage entre la Commune de Courcelles et la Commune de Kety.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **Convention de jumelage entre la Commune de Courcelles « Belgique » et la Commune de Kety « Pologne »**

Entre

La Commune de Courcelles représentée par son Bourgmestre, Madame Caroline TAQUIN, selon le mandat donné par délibération

du Conseil Communal en date du 03/12/2012 et désignée sous l'appellation de « la commune », d'une part,  
Et

La Commune de Kety représentée par son Bourgmestre, Monsieur Krzysztof KLECZAR, conformément au mandat qui lui a été

octroyé par le Conseil de la ville, le 28/06/2016.

**Pour la présente convention Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

Le jumelage proposé entre Courcelles et Kety exprime la volonté de rapprocher les habitants de nos deux Communes en vue de

collaborer dans un esprit de compréhension réciproque et de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour permettre aux citoyens de Courcelles et de Kety d'apprendre à se connaître, afin qu'ils soient tous unis par une sympathie active . Nos Communes assument la responsabilité du jumelage et le Conseil de la ville est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les Associations locales qu'ils ont constituées. C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Courcelles et de Kety, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, devoir de mémoire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc.....) indépendamment des visites et manifestations officielles.

## **TITRE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE :**

### **Article 1 :**

Dans le but de :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la Commune aux activités de jumelage ;
- Marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines ou les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires ;
- Soulager le Conseil communal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées ;

La Commune de Courcelles mandate l'ASBL « Alliances Courcelloises » de mettre en oeuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif dévolu au Bourgmestre et le Conseil Communal et qui engagent leur responsabilité propre.

### **Article 2 :**

Restent du domaine strictement réservé du Bourgmestre:

- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus ;
- La réception officielle d'élus communaux/municipaux des Communes jumelles ou de représentants des autorités de leurs pays ;

Restent du domaine strictement réservé du Conseil:

- La conclusion d'un nouveau jumelage ;
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Commune ;
- Toute initiative réservée réglementairement au Bourgmestre ou au Conseil de la ville.

Restent du domaine strictement réservé du Collège:

- Les décisions de politique générale ;

### **Article 3 :**

L'ASBL « Alliances Courcelloises » sera mandatée par la Commune pour :

- La promotion des jumelages dans la Commune et auprès des habitants ;
- L'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres ;
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Communal ;
- L'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial, les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement soit des associations locales auxquelles l'ASBL pourra, sur la demande, prêter son concours.

### **Article 4 :**

Les deux Communes s'engagent à mettre tous les moyens dont ils disposent pour mener à bien les objectifs de cette convention.

## **TITRE 2 : Financement des activités de jumelage :**

### **Article 5 :**

Un subside sera versé pour financer les missions de l'ASBL « Alliances Courcelloises », chaque année, par le Conseil de la ville de Courcelles lors du vote du budget primitif.

## **Titre 3 : Relations entre les deux Communes jumelées ;**

### **Article 6 :**



Une liaison permanente entre les deux Communes sera assurée par le Bourgmestre ou son ambassadeur.

**Titre 4 : Date d'effet de la convention, renouvellement, résiliation ou rupture :**

**Article 7 :**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle pourra être résiliée par la signification par l'une des parties par un envoi recommandé.

Fait en double exemplaire à Courcelles, Fait en double exemplaire à Kety,

La Bourgmestre, Le Bourgmestre,

Caroline TAQUIN Krzysztof KLECZAR

**OBJET N°58.04 – Question orale de Monsieur Théoneste GAPARATA, Conseiller communal concernant le bâtiment de l'Hôtel de Ville de Trazegnies**

Mr LAIDOUUM et Mme COPIN entrent en séance.

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,

Chers Collègues,

Ma question concerne un problème de sécurité sur le perron de l'hôtel de ville de Trazegnies. En effet, Madame la Bourgmestre, à la sortie de l'Hôtel de Ville de Trazegnies côté droit en sortant il y a une balustrade, par contre côté gauche, en face il n'y en a pas. Pourtant on est à plus de +/- 1m50 du sol. Afin d'éviter tout accident ne serait-il pas opportun d'y placer un garde-corps ?

Ci-après quelques photos pour illustrer mes propos.

Je vous remercie.

Théo Gaparata

Conseiller communal PS

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la réponse de Mr HASSELIN est reprise dans son intégralité.

« Monsieur Gaparata,

Pour répondre à votre question, le 28 décembre 2015 lors de la commission des finances, l'échevin vous a présenté un budget de 200.000€ relatif aux travaux de l'Hôtel de ville de Trazegnies.

Un détail complet vous a été exposé reprenant les différents postes.

Je tiens cependant à vous rappeler qu'en séance du conseil communal du 30 décembre 2015, votre groupe PS s'est abstenu sur le vote du budget en l'occurrence également sur ce point.

Pour compléter votre information, à la demande de la Bourgmestre dans le cadre de la sécurisation des bâtiments publics, une visite des pompiers a été réalisée le 15 février 2016 à l'Hôtel de Ville de Trazegnies. Dans ce rapport complet, malgré les nombreuses remarques, aucune ne se réfère à l'absence d'un garde-corps ... Cela ne nous a pas empêché de le rajouter à la nombreuse liste de manquements.

Le nouveau directeur du département des travaux, Monsieur Morlot ayant pris place le 01 avril 2016, celui-ci a repris tous les dossiers en cours pour analyse et propositions prioritaires en lien avec le budget.

J'espère avoir répondu à votre question »

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h28.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.